

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

Ordinaire	UN AN	3 000 fr CFA
Par avion		4 000 fr CFA
— France ex-communauté		5 000 fr CFA
— autres pays		6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

1. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
décembre 1970 .. Loi n° 70 339 portant loi des finances pour l'année financière 1971	354

— DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

janvier 1971 Décret n° 71 009 instituant des demi-journées fériées	368
janvier 1971 Décret n° 71 010 complétant le décret n° 71 009 du 9 janvier 1971 instituant des demi-journées fériées	368

Actes divers :

janvier 1971 Décret n° 71 011 bis portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	368
janvier 1971 Décret n° 71 013 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	368
janvier 1971 Décret n° 71 015 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	369

b) Secrétariat général à l'Information.

Actes réglementaires :

11 janvier 1971 Décret n° 71 014 modifiant le décret n° 68 334 du 16 décembre 1968 créant le secrétariat général à l'information	369
---	-----

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

25 décembre 1970 .. Décret n° 70 330 fixant les modalités de soutien du sucre et du riz ainsi que celles de remboursement à la SONIMEX des frais de mise en place dans ses agences des marchandises bénéficiant du soutien du F.I.C.	369
31 décembre 1970 .. Arrêté n° 729 portant augmentation des prix de vente en gros et au détail du thé	370

Actes divers

8 janvier 1971 Arrêté n° 0003 autorisant le transfert de portefeuille d'une société d'assurance ..	370
8 janvier 1971 Arrêté n° 0004 approuvant la modification de la raison sociale : Les Assurances Générales de France (I.A.R.T.)	370
8 janvier 1971 Décision n° 0025 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	370

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

31 décembre 1970 .. Arrêté n° 736 portant organisation du service de la chancellerie au ministère de la Défense nationale	370
---	-----

Actes divers :

8 janvier 1971 Arrêté n° 0008 portant admission à la retraite	371
--	-----

		PAGES			PAGE
8 janvier 1971	Arrêté n° 0014 portant admission à la retraite	371	15 janvier 1971	Arrêté n° 0043 portant suspension d'un fonctionnaire	3
8 janvier 1971	Arrêté n° 0013 portant admission à la retraite	371	15 janvier 1971	Arrêté n° 0044 portant suspension d'un fonctionnaire	3
8 janvier 1971	Arrêté n° 0057 portant mise à la retraite proportionnelle de militaires de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service	371	15 janvier 1971	Arrêté n° 0045 portant suspension d'un fonctionnaire	3
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :					
<i>Actes divers :</i>					
10 novembre 1970	Arrêté n° 633 portant rectificatif de l'arrêté n° 535 du 30 septembre 1970 portant nomination d'un instituteur	371	15 janvier 1971	Arrêté n° 0046 portant suspension d'un fonctionnaire	3
8 décembre 1970	Arrêté n° 682 fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure (ENS)	371	15 janvier 1971	Arrêté n° 0047 portant suspension d'un fonctionnaire	3
21 décembre 1970	Arrêté n° 708 portant nomination de professeurs de collège	372	15 janvier 1971	Arrêté n° 0048 portant suspension d'un fonctionnaire	3
21 décembre 1970	Arrêté n° 711 portant réintégration d'un ex-assistant de la météorologie	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0050 portant suspension d'un fonctionnaire	3
21 décembre 1970	Arrêté n° 712 portant nomination de certains infirmiers du cycle B	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0051 portant suspension d'un fonctionnaire	3
21 décembre 1970	Arrêté n° 716 portant nomination d'un conducteur du génie civil	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0052 portant suspension d'un fonctionnaire	3
29 décembre 1970	Arrêté n° 725 portant nomination d'un fonctionnaire	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0053 portant suspension d'un fonctionnaire	3
31 décembre 1970	Arrêté n° 732 constatant la démission d'un fonctionnaire	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0054 portant suspension d'un fonctionnaire	3
31 décembre 1970	Arrêté n° 732 constatant la démission d'un professeur primaire de l'enseignement	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0055 portant suspension d'un fonctionnaire	3
31 décembre 1970	Arrêté n° 734 portant nomination d'inspecteurs fonctionnaires cycle C.	372	18 janvier 1971	Arrêté n° 0056 portant suspension d'un fonctionnaire	3
4 janvier 1971	Arrêté n° 0001 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	372	19 janvier 1971	Arrêté n° 0058 portant suspension d'un fonctionnaire	3
8 janvier 1971	Arrêté n° 0007 portant nomination d'un professeur	372	19 janvier 1971	Arrêté n° 0059 portant suspension d'un fonctionnaire	3
8 janvier 1971	Arrêté n° 0017 portant titularisation d'un professeur	372	19 janvier 1971	Arrêté n° 0060 portant suspension d'un fonctionnaire	3
8 janvier 1971	Arrêté n° 0018 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	373	19 janvier 1971	Arrêté n° 0061 portant suspension d'un fonctionnaire	3
8 janvier 1971	Arrêté n° 0019 portant nomination d'un instituteur adjoint	373	21 janvier 1971	Arrêté n° 0063 portant nomination d'un administrateur civil	3
8 janvier 1971	Arrêté n° 0020 portant nomination d'un instituteur	373	21 janvier 1971	Arrêté n° 0065 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires des P.T.T.	3
8 janvier 1971	Arrêté n° 0022 portant nomination d'un inspecteur adjoint	373	21 janvier 1971	Arrêté n° 0066 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des Postes et Télécommunications (service général)	3
15 janvier 1971	Arrêté n° 0035 portant suspension d'un fonctionnaire	373	21 janvier 1971	Décret n° 71.016 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de l'enseignement commercial et familial	3
15 janvier 1971	Arrêté n° 0036 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0071 accordant une disponibilité à un professeur de C.E.G.	3
15 janvier 1971	Arrêté n° 0037 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0074 portant nomination et titularisation de deux infirmiers diplômés d'Etat	3
15 janvier 1971	Arrêté n° 0038 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0079 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration année 1970-1971	3
15 janvier 1971	Arrêté n° 0039 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0083 portant additif à l'arrêté n° 683 du 8 décembre 1970	3
15 janvier 1971	Arrêté n° 0040 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0087 portant nomination d'infirmiers médico-sociaux	3
15 janvier 1971	Arrêté n° 0041 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0088 portant nomination de deux fonctionnaires	3
15 janvier 1971	Arrêté n° 0042 portant suspension d'un fonctionnaire	373	23 janvier 1971	Arrêté n° 0092 portant suspension d'un fonctionnaire	3
			23 janvier 1971	Arrêté n° 0093 portant suspension d'un fonctionnaire	3

PAGES		PAGES
37	23 janvier 1971 ... Arrêté n° 0099 portant suspension d'un fonctionnaire	376
37	23 janvier 1971 ... Arrêté n° 0102 portant suspension d'un fonctionnaire	376
Ministère de l'Education nationale :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
37	18 décembre 1970 .. Décret n° 70.325 portant création d'un collège	376
37	8 janvier 1971 Arrêté n° 0005 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature	376
<i>Actes divers</i>		
37	30 décembre 1970 .. Décret n° 70.338 portant nomination du directeur de l'Enseignement du premier degré	377
37	6 janvier 1971 Décret n° 71.001 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'Education nationale	377
37	6 janvier 1971 Décret n° 71.006 portant nomination d'un directeur des Affaires administratives et financières	377
Ministère des Finances :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
37	23 janvier 1971 Arrêté n° 0073 portant création d'un bureau des sociétés	377
<i>Actes divers :</i>		
37	6 janvier 1971 Décret n° 71.003 portant nomination d'un chef de la Division des Domaines	377
37	6 janvier 1971 Décret n° 71.004 portant nomination d'un chef de la Division du Cadastre	377
37	8 janvier 1971 Décision n° 0014 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du quatrième trimestre 1970	377
Ministère de l'Equipeement :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
37	25 décembre 1970 .. Décret n° 70.331 portant approbation du plan directeur et du règlement d'Akjoujt	378
37	25 décembre 1970 .. Décret n° 70.332 portant approbation du projet de lotissement de la zone I d'Akjoujt	378
37	25 décembre 1970 .. Décret n° 70.333 portant approbation du projet de lotissement de l'ilot K à Nouakchott	378
37	25 décembre 1970 .. Décret n° 70.334 portant approbation du projet de lotissement de la zone nord d'Aleg	378
37	25 décembre 1970 .. Décret n° 70.335 portant approbation du projet de lotissement de la zone des entrepôts à Nouakchott	378
<i>Actes divers</i>		
37	6 janvier 1971 Décret n° 71.002 portant nomination d'un directeur de l'hydraulique et de l'Energie	378
Ministère de l'Industrialisation et des Mines :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
37	8 janvier 1971 Arrêté n° 0006 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	378

		PAGES
<i>Actes divers :</i>		
31 décembre 1970 ..	Décret n° 70.343 accordant à la Société Texaco-Mauritania Inc le permis de recherches de type A n° 18	379
6 janvier 1971	Décret n° 71.008 accordant à la Société Shell-Senegal l'autorisation personnelle minière n° 51	379
Ministère de l'Intérieur :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
12 décembre 1970 ..	Décret n° 70.319 instituant une indemnité de fonctions aux sous-inspecteurs de la Garde-nationale	379
31 décembre 1970 ..	Décret n° 70.342 portant création d'une indemnité forfaitaire de consommation d'eau aux personnels de la sûreté	379
18 décembre 1970 ..	Décret n° 70.324 fixant les attributions des chefs d'arrondissements	380
31 décembre 1970 ..	Décret n° 70.340 érigeant un arrondissement en département	380
31 décembre 1970 ..	Décret n° 70.341 érigeant un arrondissement en département	381
<i>Actes divers :</i>		
29 décembre 1970 ..	Arrêté n° 724 portant mise à la retraite d'un garde national	381
31 décembre 1970 ..	Arrêté n° 731 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police	381
5 janvier 1971	Arrêté n° 0002 portant exclusion de fonctions à un inspecteur de police	381
19 janvier 1971	Arrêté n° 0062 portant interdiction de l'hebdomadaire <i>Africasia</i>	381
Ministère de la Justice :		
<i>Actes divers :</i>		
11 janvier 1971	Arrêté n° 0024 acceptant la démission d'un avocat défenseur	381
Ministère de la Planification et du Développement rural :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
29 septembre 1970..	Arrêté n° 531 fixant l'organisation en sections et bureaux de la Direction de la Statistique	381
Ministère de la Santé et du Travail :		
<i>Actes divers :</i>		
4 novembre 1970..	Arrêté n° 621 autorisant le docteur en médecine Saint-Martin (Hubert) à exercer son art en République islamique de Mauritanie	382
23 janvier 1971	Arrêté n° 072 portant autorisation à M. Mohamed Aydi Diop à tenir un dépôt de médicaments à Tamchakett.	382

III. -- TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.

IV. -- ANNONCES.

N° 192 à 199	382
--------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

LOI n° 70.339 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour l'année financière 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1971 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1971 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques, conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — L'article 60 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est complété comme suit :

Après le paragraphe 7, ajouter les deux paragraphes 8 et 9 suivants :

- « 8. Montant des indemnités et allocations forfaitaires.
- » 9. Remboursement de frais professionnels payés à leur personnel. »

ART. 4. — A. Le chapitre I du titre II de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est modifié comme suit :

Chapitre I. — Minimum fiscal (nouvel intitulé)

B. Les dispositions de l'article 127 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 127. — Le minimum fiscal est un impôt personnel dû par tout habitant de l'un ou l'autre sexe relevant de l'une des catégories suivantes :

Première catégorie

— Bénéficiaires de traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, revenus, pensions et rentes viagères dont le montant ramené au mois est supérieur à 80 000 francs.

— Patentés des première et deuxième classe du tableau A.

— Patentés du tableau B, acquittant les droits supérieurs à ceux de la 3^e classe du tableau A.

— Propriétaires d'immeubles dont le revenu net et annuel est supérieur à 600 000 francs.

Deuxième catégorie

— Bénéficiaires de traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, revenus, pensions et rentes

viagères dont le montant ramené au mois est compris entre 50 000 francs et 80 000 francs.

— Transporteurs.

— Patentés des 4^e et 3^e classe du tableau A.

— Patentés du tableau B acquittant des droits supérieurs à ceux de la 5^e classe du tableau A et inférieurs à ceux de la 2^e classe du tableau A.

— Propriétaires d'immeubles dont le revenu net et annuel est compris entre 240 000 francs et 600 000 francs.

Troisième catégorie

— Bénéficiaires des traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, revenus, pensions et rentes viagères dont le montant ramené au mois est compris entre 30 000 francs et 50 000 francs.

— Patentés des 5^e et 6^e classe du tableau A.

Quatrième catégorie

— Bénéficiaires de traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, revenus, pensions et rentes viagères dont le montant ramené au mois est compris entre 20 000 francs et 30 000 francs.

Pour la détermination de la catégorie imposable, le montant des traitements, indemnités, salaires, revenus, pensions et rentes viagères à prendre en compte est celui retenu par l'assiette de l'impôt sur les traitements et salaires.

C. — Dans les articles 128 et 129, la dénomination « contribution nationale » est remplacée par celle de « minimum fiscal ».

D. — Les dispositions de l'article 130 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 130. — Le taux du minimum fiscal est fixé comme suit :

— Première catégorie	5.00
— Deuxième catégorie	4.00
— Troisième catégorie	2.00
— Quatrième catégorie	60

ART. 5. — Le chapitre III du titre II de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est modifié comme suit :

— Les dispositions de l'article 141 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 141. — La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sous déduction de 30 %, en considération du déperissement et des frais de entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable immédiate des constructions entre le cas échéant dans l'assiette du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférentes à ces constructions.

ART. 6. — Le chapitre V du titre II de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est modifié comme suit :

A. — Annexe 1.

Tableau B (première partie). Professions imposées d'après le nombre d'ouvriers et d'employés.

La liste des professions énumérées au tableau B (1^{re} partie) est complétée comme suit :

Alinéa 2. — Au lieu de « Banques », lire « Banques, Compagnies d'assurances et entreprises d'assurances contre les risques divers, entreprises d'assurances à forme mutuelle.

B. — Annexe 1.

Tableau B (3^e partie). Professions imposées d'après le montant des importations et exportations.

Le dernier alinéa de la troisième partie du Tableau B est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul n'est réputé importateur ou exportateur si le montant du chiffre global des importations et exportations n'atteint pas 10 millions de francs. »

ART. 7. — L'article 181 du titre II de la loi 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est modifié comme suit :

A. — L'alinéa I de l'article 181 est modifié comme suit :

Nouvelle rédaction

Les marchands forains, les tabliers, les pacotilleurs, les entrepreneurs de location de voitures automobiles, les entrepreneurs maîtres et patrons d'embarcations et pirogues, pour le transport des marchandises sur fleuves et rivières, les transporteurs, les patentés des quatre dernières classes du tableau A et tous les patentés n'exerçant pas à demeure sont tenus de payer les droits dont ils sont redevables, immédiatement lors du recensement annuel.

B. — L'alinéa 2 du même article est ainsi modifié :

Nouvelle rédaction

— Si le paiement n'est pas effectué dans les conditions qui précèdent, le montant des droits de patente est majoré de 10 %, lorsque le contribuable s'acquitte de sa patente sans attendre l'émission d'un rôle le concernant et de 20 % lorsque, ne s'étant pas acquitté par anticipation, il est imposé par voie de rôle normal.

ART. 8. — Au chapitre VIII intitulé « Taxe d'apprentissage » du titre II de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts, les dispositions de l'article 220 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 220. — Pour le calcul de la taxe, toute facturation du montant global des appointements imposables inférieure à 1 000 francs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé à 0,60 %.

ART. 9. — Les dispositions du chapitre V du titre I de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts sont modifiées comme suit :

Dans les articles 85, 91, 92 et 93 : au lieu de : « ...Bureau d'enregistrement de Nouakchott... », lire : « ...Trésorier général de la R.I.M... ».

Le reste sans changement.

ART. 10. — L'article 503 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 est complété comme suit :

« Les contributions dues au titre des impôts et taxes autres que ceux visés au livre premier, première partie, titre premier de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts, pourront être portées à la connaissance des redevables par voie d'affichage à la diligence des chefs de circonscription administrative.

» Toute personne physique ou morale redevable des impôts visés au livre premier, première partie, titre premier de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 qui, à la date du 1^{er} juillet, n'aura pas reçu l'avertissement le concernant, est tenue de s'en informer auprès du percepteur de la circonscription administrative dont elle relève. »

ART. 11. — Les dispositions de l'article 508 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts sont modifiées comme suit :

Dans l'alinéa premier, au lieu de « ...sont exigibles en totalité dans les trois mois... », lire « ...sont exigibles en totalité dans les deux mois... ».

Le reste sans changement.

ART. 12. — Les dispositions de l'article 200 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 200. — Le tarif de la taxe est fixé comme il suit :

a) *Véhicules de tourisme :*

— Vélomoteurs et scooters	1 000 F
— Motocyclettes	2 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV	6 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 4 à 7 CV	8 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 8 à 11 CV	10 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 12 à 16 CV	16 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 17 à 20 CV	20 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de plus de 20 CV	25 000 »

b) *Véhicules utilitaires et transports en commun :*

— Véhicules ayant une puissance fiscale inférieure à 4 CV	6 000 F
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 4 à 7 CV	8 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 8 à 11 CV	10 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 12 à 16 CV	12 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de 17 à 20 CV	16 000 »
— Véhicules ayant une puissance fiscale de plus de 20 CV	20 000 »

Un abattement de 25 % du tarif ci-dessus est accordé aux véhicules de plus de 5 ans d'âge.

ART. 13. — La loi de finances n° 68.221 du 10 juillet 1968 est modifiée comme suit :

A. — Dans l'article cinq, le membre de phrase ci-après est abrogé : « ...ainsi qu'à la constitution d'un fonds de péréquation des frais de transport ».

Le reste sans changement.

B. — Le paragraphe D de l'article six est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « ...le produit de la taxe d'usage du bac de Rosso ».

C. — Les paragraphes B et C de l'article sept sont abrogés.

D. — L'article 7 est complété comme suit :
 Afinéa b, ajouter : « Frais de fonctionnement et de réparations des bacs secondaires et du bac de Rosso ».

DEUXIEME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 14. — Les ressources sont évaluées à la somme de NEUF MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, soit :

Recettes du Budget de fonctionnement . . . 8.555.000.000 F
 Recettes du Budget d'équipement 884.155.000 F
 et sont réparties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexe.

ART. 15. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1971 est arrêté à la somme de : NEUF MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLIONS CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS, soit :

Budget de fonctionnement 8.555.000.000 F
 Budget d'équipement 884.155.000 F

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitres et articles publiés en annexe.

TROISIEME PARTIE

COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 16. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1971 sont évaluées à DEUX MILLIARDS SEPT CENT VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1971 sont fixés à DEUX MILLIARDS DEUX CENT VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS.

ART. 17. — Conformément au développement indiqué à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1971 pour les comptes de commerce est fixé à CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS.

ART. 18. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pour 1971 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à HUIT MILLIONS DE FRANCS.

ART. 19. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi le découvert autorisé pour les comptes d'avance pour l'année 1971 est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS.

ART. 20. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année 1971 est fixé à VINGT MILLIONS DE FRANCS.

ART. 21. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1971 sont fixées à CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et avals sont fixés à CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS.

ART. 22. — Compte tenu des dispositions des articles 16 à 21 ci-dessus l'excédent net des charges des comptes spé-

ciaux du Trésor est fixé à QUARANTE CINQ MILL CENT MILLE FRANCS.

Cet excédent sera couvert par les ressources de trésc

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 23. — Le ministre des Finances est autorisé, la couverture des besoins temporaires de trésorerie, à rir, au cours de l'année 1971, à des avances de la B.C.E dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts d'organisme.

ART. 24. — Le Gouvernement est autorisé à accorder : de l'Etat aux emprunts contractés auprès de la C.C.C.E

a) Par la S.E.M., pour une somme de 123 millions de fi C.F.A., en vue de la construction de logements à modéré;

b) Par Maurelec, en substitution de la Safelec, pour somme résiduelle de 52 millions de francs C.F.A.

ART. 25. — Le Gouvernement est autorisé à acco l'aval de l'Etat aux emprunts à contracter pendant l'a 1971 par la Banque mauritanienne de développement au d'organismes et d'Etats étrangers dans la limite de TR CENT MILLIONS DE FRANCS C.F.A.

ART. 26. — La présente loi sera exécutée comme lo l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1970.

MOKTAR OULD DADDA

ANNEXE A LA LOI DES FINANCES POUR L'ANNEE 19

Comptes spéciaux du Trésor

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découv autori.
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			
Caisse des retraites	700.000.000	200.000.000	
Compte de liquidation des communes	10.000.000	10.000.000	
Fonds d'interventions conjoncturelles	900.000.000	900.000.000	
Investissements fonciers	60.000.000	60.000.000	
Fonds routier	300.000.000	300.000.000	
Opérations de préfinancement	500.000.000	500.000.000	
Contribution des régions aux frais d'assistance médicale	15.000.000	15.000.000	
Investissements sur subvention de la République Française	—	—	
Fonds de solidarité des régions	60.000.000	60.000.000	
Investissements sur prêts de la C.C.C.E.	100.000.000	100.000.000	
Investissements sur fonds de concours MIFERMA	2.000.000	2.000.000	
Investissements sur prêts du F.A.C.	—	—	
Investissements sur prêts de la R.F.A.	—	—	
Investissements sur subventions du F.A.C.	—	—	

ONS	Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découverts autorisés
erie.	Comptes de liquidation de l'O.N.T.P.	10.000.000	10.000.000	
	Achat de produits biologiques	60.000.000	60.000.000	
pour	Comptes d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux effectués par le Ministère de l'Equipement	10.000.000	10.000.000	
cou-		2.727.000.000	2.227.000.000	
et				
	II. — COMPTES DE COMMERCE			
aval	Mil d'importation	5.000.000	113.000.000	108.000.000
:	Salines de N'Terert	5.000.000	5.000.000	—
ancs	Approvisionnement des magasins	—	25.100.000	25.100.000
oyer	Liquidation gérance HUET	10.000.000	48.800.000	38.800.000
	Promotion de l'artisanat ..	5.000.000	10.000.000	5.000.000
une		25.000.000	201.900.000	176.900.000
	III. — COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS			
order	Accords de coopération avec le Trésor français	—	—	—
nnée	Accords de coopération avec le Trésor sénégalais	—	—	—
près				
MOIS	IV. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES			
	Pertes et bénéfices de change	—	8.000.000	8.000.000
si de			8.000.000	8.000.000
VI.	V. — COMPTES D'AVANCES			
	Avances aux établissements publics	—	60.000.000	60.000.000
	Avances aux collectivités publiques	—	—	—
	Avances aux organismes privés et aux particuliers	5.000.000	195.000.000	190.000.000
971		5.000.000	255.000.000	250.000.000
	VI. — COMPTES ET PRETS			
verts	Prêts aux établissements publics	—	20.000.000	20.000.000
isés	Prêts aux collectivités publiques	—	—	—
	Prêts aux organismes privés et aux particuliers	—	—	—
			20.000.000	20.000.000
	VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS			
	Comptes de garanties et d'avals	170.000.000	170.000.000	

RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT		
Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
—		
CHAPITRE PREMIER		
<i>Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement</i>		
1. Transfert du budget de fonctionnement	259.155.000	259.155.000
CHAP. 2. — Emprunts et avances ..	—	—
CHAP. 3. — Subventions et fonds de concours	—	—
CHAP. 4. — Produits de biens immobiliers et de valeurs immobilières		
1. Revenus des fonds placés	—	—
2. Revenus B.C.E.A.O.	100.000.000	100.000.000
CHAP. 5. — Prélèvement sur la caisse de réserve		
CHAP. 6. — Versement de fonds des comptes spéciaux		
1. Excédent sur le F.I.C.	210.000.000	210.000.000
2. Excédent sur le compte 11.507 ..	60.000.000	60.000.000
3. Excédent sur le compte amendes et transactions en matière de pêche maritime	140.000.000	140.000.000
	410.000.000	410.000.000
CHAP. 7. — Recettes diverses		
1. Taxe sur le thé	100.000.000	100.000.000
2. Reversement de la Chambre de commerce	15.000.000	15.000.000
	115.000.000	115.000.000
Total	896.155.000	884.155.000

RECETTES BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
—		
TITRE I. — RECETTES FISCALES		
SECTION I. — IMPOTS DIRECTS		
CHAP. 1-01. — Impôts forfaitaires sur revenus		
1. Minimum fiscal	20.000.000	20.000.000
2. Recettes des exercices antérieurs ..	10.000.000	10.000.000
Total	30.000.000	30.000.000
CHAP. 1-02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu		
1. Bénéfices industriels et commerciaux	302.000.000	302.000.000
2. Impôts sur traitements et salaires ..	900.000.000	900.000.000
3. Impôt sur revenus capitaux mobiliers	33.000.000	33.000.000
4. Impôt général sur le revenu	486.000.000	486.000.000
5. Recettes exercices antérieurs	100.000.000	100.000.000
Total	1.821.000.000	1.821.000.000
CHAP. 1-03. — Contribution mobilière		
1. Contribution mobilière	25.000.000	25.000.000
2. Recettes exercices antérieurs	15.000.000	15.000.000
Total	40.000.000	40.000.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 1-04. — Impôts fonciers			SECTION 3		
1. Contribution sur la propriété bâtie	120.000.000	120.000.000	DROITS D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES		
2. Contribution sur la propriété non bâtie	1.000.000	1.000.000	CHAP. 3-01. — Droit d'enregistrement		
3. Contribution sur la propriété insuff. mise en valeur	—	—	1. Enregistrement	93.900.000	93.900.000
4. Taxe sur les biens de main morte	10.000.000	10.000.000	CHAP. 3-02. — Timbres		
5. Recettes des exercices antérieurs	35.000.000	35.000.000	1. Timbres	75.000.000	75.000.000
Total	166.000.000	166.000.000	Total	168.900.000	168.900.000
CHAP. 1-05. — Patentes et licences			SECTION 4		
1. Patentes	115.000.000	115.000.000	CHAP. 4-01. — Taxes diverses et taxe sur service rendu		
2. Licences	1.500.000	1.500.000	1. Taxe sur les armes à feu	4.500.000	4.500.000
3. Dépenses exercices antérieurs	25.000.000	25.000.000	2. Taxe sur les véhicules	30.000.000	30.000.000
Total	141.500.000	141.500.000	3. Taxe d'apprentissage	25.000.000	25.000.000
CHAP. 1-06. — Produits majorations			4. Taxe pour les services rendus	3.000.000	3.000.000
1. Produits de la majoration 10 %	5.500.000	5.500.000	5. Redevances et pénalités de pêche	—	—
TOTAL SECTION I	2.204.000.000	2.204.000.000	6. Recettes de publicités et annonces radiophoniques	5.000.000	5.000.000
SECTION 2. — IMPÔTS DIRECTS			7. Assurances	4.500.000	4.500.000
CHAP. 2-01. — Droits à l'entrée			8. Exercices antérieurs	10.000.000	10.000.000
1. Droit de douane	140.000.000	140.000.000	Total	82.000.000	82.000.000
2. Droits fiscaux à l'entrée	450.000.000	450.000.000	SECTION 5. — REVENUS DU DOMAINE		
3. Taxes forfaitaires à l'importation	900.000.000	900.000.000	CHAP. 5-01. — Revenus du Domaine immobilier		
4. Taxe sur le chiffre d'affaires	900.000.000	900.000.000	1. Domaine public	20.000.000	20.000.000
5. Centimes additionnels	65.000.000	65.000.000	2. Location immeubles	500.000	500.000
6. Taxe de Statistiques	120.000.000	120.000.000	3. Aliénation et concession immeubles	—	—
7. Produits divers	75.000.000	75.000.000	4. Recettes des exercices antérieurs	—	—
8. Recettes des exercices antérieurs	—	—	Total	20.500.000	20.500.000
Total	2.650.000.000	2.650.000.000	CHAP. 5-02. — Revenus du Domaine forestier		
CHAP. 2-02. — Taxe de consommation			1. Revenus et taxes forestières	3.000.000	3.000.000
1. Taxe sur les projections cinématographiques	7.000.000	7.000.000	2. Contentieux forestier et de chasse	4.000.000	4.000.000
2. Taxe sur les alcools	30.000.000	30.000.000	3. Droit et taxes de chasse	—	—
3. Taxe spéciale sur les tabacs	20.000.000	20.000.000	Total	7.000.000	7.000.000
Total	57.000.000	57.000.000	CHAP. 5-03. Revenus du Domaine minier		
CHAP. 2-03. — Taxe sur les transactions et taxe sur la production			1. Redevances minières extraction	3.600.000	3.600.000
1. Redevances d'exploitation (Miferma)	1.620.000.000	1.620.000.000	2. Recettes des exercices antérieurs	—	—
2. Taxe sur le chiffre d'affaires	520.000.000	520.000.000	CHAP. 5-04. Revenus du Domaine mobilier		
3. Taxe sur les hydrocarbures	300.000.000	300.000.000	1. Aliénation du domaine mobilier	2.000.000	2.000.000
4. Taxe sur le raffinage	180.000.000	180.000.000	2. Location vente véhicules	—	—
5. Taxe de circulation sur les viandes	35.000.000	35.000.000	3. Recettes des exercices antérieurs	—	—
6. Recettes des exercices antérieurs	80.000.000	80.000.000	Total	2.000.000	2.000.000
Total	2.735.000.000	2.735.000.000	CHAP. 5-05. Revenus des valeurs mobilières		
CHAP. 2-04. — Droits à l'exportation Droit fiscal T.F.E. et centimes			1. Revenus des valeurs de la Caisse de réserves et des titres en portefeuille	72.000.000	72.000.000
1. Poissons	90.000.000	90.000.000	TOTAL SECTION 5	72.000.000	72.000.000
2. Gomme	22.000.000	22.000.000	TOTAL DES PRODUITS DU DOMAINE	105.100.000	105.100.000
3. Bétail sur pied	20.000.000	20.000.000	TITRE III.		
4. Somima	260.000.000	260.000.000	SECTION 7		
5. Exercices antérieurs	—	—	RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES		
Total	392.000.000	392.000.000	CHAP. 7-01. — Recettes des exploitations industrielles		
CHAP. 2-05. — Taxe de recherche et de conditionnement			1. Service des eaux de Rosso	—	—
1. Taxe de recherches et de conditionnement	8.000.000	8.000.000	2. Service du bac de Rosso	—	—
2. Recettes exercices antérieurs	—	—	3. Recettes des exercices antérieurs	—	—
Total des impôts indirects	8.000.000	8.000.000			
TOTAL SECTION II	5.842.000.000	5.842.000.000			

lits és	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
	SECTION 8. — RECETTES DIVERSES DES SERVICES			11. Etudes et recherches :		
	CHAP. 8-01. — Recettes diverses des Services			Rubrique 71.2110 (cartographie aé- rienne) 1.500.000 1.500.000		
00.000	1. Hôpital de Nouakchott	50.000.000	50.000.000	» 71.2111: Recherche géo- logiques 7.500.000 7.500.000		
00.000	2. Redevances B.C.A.O.	—	—	Total	9.000.000	9.000.000
00.000	3. Port de Nouadhibou	30.000.000	30.000.000	TOTAL DU CHAPITRE 2	423.973.000	423.523.000
	4. Produits artisanat	—	—	CHAP. 3. — Construction d'immeubles		
	5. Redevances radiophoniques	3.000.000	3.000.000	1. Immeubles pour services :		
	6. Exercices antérieurs	—	—	Rubrique 71.310: Agrandissement Trésorerie générale 2.500.000 2.500.000		
	Total	83.000.000	83.000.000	2. Immeubles d'habitations		
	SECTION 9. — PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS			3. Construction capitale:		
	CHAP. 9-01. — Produits divers et accidentels			Rubrique 71.330: Immeubles SUCIN 97.051.000 97.051.000		
00.000	1. Produits divers et accidentels	20.000.000	20.000.000	4. Equipement Akjoujt		
00.000	2. Recettes des exercices antérieurs ..	10.000.000	10.000.000	5. Travaux divers :		
00.000	Total	30.000.000	30.000.000	Rubrique 71.350: usine dessalement » 71.351: chantiers nation- aux 18.000.000 18.000.000		
	SECTION 10 à 14			» 71.352: équipement Mau- relec - Nouadhibou 15.000.000 15.000.000		
	CHAP. 10-01.			» 71.353: brigade routière gendarmarie 12.000.000 12.000.000		
	CHAP. 11-01.			Total		
	CHAP. 12-01.			TOTAL CHAPITRE 3		
00.000	1. Contribution des régions au budget	40.000.000	40.000.000	CHAP. 4. — Acquisition d'immeubles		
00.000	2. Participation des régions aux soins médicaux	—	—	1. Immeubles pour services :		
	Total	40.000.000	40.000.000	Rubrique 71.410: immeubles ONTP 3.365.000 3.365.000		
	CHAP. 13-01.			2. Immeubles d'habitation :		
	CHAP. 14-01.			Rubrique 71.420: logements C.N.S.S.		
	CHAP. 15-01.			1 ^{re} tranche 18.600.000 18.600.000		
	CHAP. 16-01.			» 71.421: logements C.N.S.S.		
	CHAP. 17-01.			2 ^e tranche 16.700.000 16.700.000		
	CHAP. 18-01.			» 71.422: Ambassade Dakar 12.615.000 12.615.000		
	TOTAL RECETTES BUDGET DE FONCTIONNEMENT			Total		
		8.555.000.000	8.555.000.000	TOTAL CHAPITRE 4		
	DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT			CHAP. 5. — Acquisition de gros matériel		
	CHAP. 2. — Travaux d'infrastructure			1. Engins terrestres		
	1. Urbanisme.			2. Matériel naval :		
	Rubrique 71.210:			Rubrique 71.250: vedette garde- côtes 61.712.000 61.712.000		
00.000	Adduction eau Boutilimit	8.000.000	8.000.000	» 71.521: garenage vedettes cote 20.000.000 20.000.000		
00.000	Rubrique 71.211: Digue Rosso ..	26.623.000	26.623.000	Total		
	Total	34.623.000	34.623.000	81.712.000 81.712.000		
	2. Equipement touristique			3. Navigation aérienne		
	3. Voies de communications :			4. Divers :		
	Rubrique 71.230: avenue de la Dune			Rubrique 71.540: réseau BLU gen- darmarie 1.444.000 1.444.000		
	» 71.231: route d'Akjoujt ..			» 71.541: groupe électrogè- ne radio 7.000.000 7.000.000		
	Total	352.700.000	352.700.000	Total		
	4. Equipement portuaire			TOTAL CHAPITRE 5		
	5. Hydraulique pastrale			CHAP. 6. — Participation à la constitution des sociétés		
	6. Terrain d'aviation			1. Société d'Etat		
	7. Electrification			2. Société d'Economie mixte et privé:		
	8. Aménagement régional Nord			Rubrique: 71.620: Miferma 61.060.000 61.060.000		
	9. Aménagement rural :			» 71.621: Saline N'Terert .. 1.500.000 1.500.000		
	Rubrique 71.290: Brigade des puits			» 71.622: Syndicat Tajalt oum Kadiar 24.000.000 24.000.000		
	» 71.291: Projet PNUD-MAU contre partie en travaux			» 71.623: Syndicat des phos- phates 4.000.000 4.000.000		
	» 71.292: Hydraulique agri- cole (génie rural)			» 71.624: Sofrima 5.550.000 5.550.000		
	Total	27.650.000	27.200.000	» 71.625: S.M.B. 5.000.000 5.000.000		
	10. Equipement O.P.T.			TOTAL CHAPITRE 6		
		—	—	101.110.000 101.110.000		
	CHAP. 7. — Contributions - Subventions			CHAP. 7. — Contributions - Subventions		
	1. Collectivités publiques			1. Collectivités publiques		
	2. Etablissements et organismes pu- blics:			2. Etablissements et organismes pu- blics:		

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédit votés
Rubrique 71.420: Office de tapis	4.000.000	4.000.000			
» 71.421: Chambre de commerce (construction entrepôt frigorifique)	15.000.000	15.000.000			
TOTAL ARTICLE 2	19.000.000	19.000.000			
3. Organisation internationale et Etats étrangers:					
Rubrique 71.730: Participation aux investissements sur prêt chinois	20.000.000	20.000.000			
Rubrique 71.732: Projet PNUD-MAUR/3, mise en valeur bassin Gorgol	16.600.000	16.600.000			
Rubrique 71.731: Projet ONU-MAUR/2, eaux souterraines	560.000	560.000			
Rubrique 71.733: Etudes barrages Tagant (Projet-castor)	5.800.000	5.800.000			
Total	42.960.000	42.960.000			
TOTAL DU CHAPITRE 7	61.960.000	61.960.000			
TOTAL DES DÉPENSES DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT	884.155.000	884.155.000			
DÉPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT					
SECTION 1. — DETTES PUBLIQUES					
CHAP. 1-1. — <i>Emprunt et autres dettes contractuelles</i>					
1. Emprunts ex-A.O.F.	1.900.000	1.900.000			
2. Prêts et avances de la C.E.E	130.000.000	130.000.000			
3. Prêts du F.A.C.	28.900.000	28.900.000			
4. Autres dettes contractuelles	55.000.000	55.000.000			
5. Dépenses exercices antérieurs	2.500.000	2.500.000			
Total	218.300.000	218.300.000			
CHAP. 1-2. — <i>Pensions et rentes</i>					
1. Pension des gardes	—	—			
2. Rachat des rentes et pensions militaires	21.200.000	21.200.000			
3. Dépenses exercices antérieurs	1.200.000	1.200.000			
Total	22.400.000	22.400.000			
CHAP. 1-3. — <i>Fonds de garanties et avais</i>					
1. Dotation au Fonds de garantie	29.000.000	29.000.000			
2. Autres dotations	—	—			
Total	29.000.000	29.000.000			
CHAP. 2-1. — <i>Assemblée Nationale (Personnel)</i>					
1. Personnel des hôtels et logements	—	7.492.000			
2. Personnel des secrétariats et services	—	19.329.000			
3. Assemblée Nationale	—	41.474.000			
4. Indemnités pour frais de mission	74.145.000	4.000.000			
5. Frais d'hospitalisation	—	800.000			
Total	74.145.000	73.095.000			
CHAP. 2-2. — <i>Assemblée Nationale (Matériel)</i>					
1. Hôtel président et réception	—	3.000.000			
2. Secrétariat et services	—	6.950.000			
3. Frais de transports routiers	—	6.000.000			
4. Frais de transports aériens	—	6.000.000			
6. Entretien des immeubles	37.655.000	8.200.000			
7. Ameublement	—	2.500.000			
8. Conférences interparlementaire, réceptions, missions étrangères	—	3.175.000			
9. Assurance députés	—	830.000			
10. Dépenses d'exercice clos	—	2.050.000			
Total	37.655.000	38.705.000			
CHAP. 2-3. — <i>Présidence de la République</i>					
1. Hôtel	4.445.000	4.445.000			
2. Cabinet	15.095.000	15.095.000			
3. Frais de déplacement et travaux spéciaux	850.000	850.000			
Total	20.390.000	20.390.000			
CHAP. 2-4. — <i>Présidence de la République (Matériel)</i>					
1. Hôtel	5.500.000	5.500.000			
2. Cabinet	5.500.000	5.500.000			
3. Bureaux d'études et de documentation	24.600.000	24.600.000			
4. Frais de transports divers	4.000.000	4.000.000			
5. Frais de transports aériens	4.600.000	4.600.000			
Total	44.200.000	44.200.000			
SECTION 3. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE					
CHAP. 3-1. — <i>Services rattachés à la Présidence de la République (Personnel)</i>					
1. Secrétariats généraux	7.385.000	7.385.000			
2. Service de la législation et du J.O.	935.000	935.000			
3. Service du R.A.C.	1.285.000	1.285.000			
4. Hôtel d'hôtes	525.000	525.000			
5. Service des archives	6.270.000	6.270.000			
6. Service de traduction	8.280.000	8.280.000			
7. Frais de déplacement	100.000	100.000			
Total	24.780.000	24.780.000			
CHAP. 3-2. — <i>Services rattachés à la Présidence de la République (Matériel)</i>					
1. Hôtels	1.280.000	1.280.000			
2. Secrétariats généraux	1.070.000	1.070.000			
3. Service du R.A.C.	450.000	450.000			
4. Service de la législation et du J.O.	5.350.000	5.350.000			
5. Service de traduction	2.500.000	2.500.000			
6. Bureau de presse	1.350.000	1.350.000			
7. Service des archives	1.010.000	1.010.000			
8. Entretien des immeubles	2.350.000	2.350.000			
Total	15.360.000	15.360.000			
CHAP. 3-3. — <i>Haut-Commissariat aux Affaires religieuses</i>					
1. Hôtel	520.000	520.000			
2. Secrétariat général	4.855.000	4.855.000			
3. Indemnités aux Imans	5.925.000	5.925.000			
4. Conseil National des Affaires religieuses	1.250.000	1.250.000			
5. Frais de déplacement	130.000	130.000			
Total	12.680.000	12.680.000			
CHAP. 3-4. — <i>Haut-Commissariat aux Affaires Religieuses (Matériel)</i>					
1. Hôtel	550.000	550.000			
2. Cabinet	1.500.000	1.500.000			
3. Frais de transports divers	500.000	500.000			
4. Frais de transports aériens	1.400.000	1.400.000			
Total	3.950.000	3.950.000			
CHAP. 3-5. — <i>Administration des régions (personnel)</i>					
1. Service central	4.080.000	4.080.000			
2. Administration régionale	39.885.000	39.885.000			
3. Frais de déplacement	100.000	100.000			
Total	44.065.000	44.065.000			

lits és	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
	CHAP. 3-6. <i>Administration des régions (Matériel)</i>			CHAP. 3-12. — <i>Direction de la Fonction Publique (Matériel)</i>		
5.000	1. Service central des Régions	180.000	180.000	1. Direction de la Fonction Publique	2.500.000	2.500.000
5.000	2. Administration des régions	4.700.000	4.700.000	2. Abonnements	250.000	250.000
	3. Frais de transports divers	3.200.000	3.200.000	3. Frais de transports divers	500.000	500.000
0.000	4. Frais de transports aériens	800.000	800.000	4. Frais de transports aériens	400.000	400.000
0.000	5. Frais de réception	4.000.000	4.000.000	5. Equipement	1.000.000	1.000.000
	6. Equipement de service de tutelle ..	500.000	500.000	Total	4.650.000	4.650.000
	Total	13.380.000	13.380.000	CHAP. 3-15. — <i>Ministères des Affaires Etrangères (Personnel)</i>		
	CHAP. 3-7. <i>Corps de contrôle (Personnel)</i>			1. Hôtel	780.000	780.000
0.000	1. Contrôle d'Etat	5.000.000	5.000.000	2. Secrétariat	6.295.000	6.295.000
0.000	2. Contrôle financier	4.550.000	4.550.000	3. Affaires politiques	7.625.000	7.625.000
0.000	3. Frais de déplacement	300.000	300.000	4. Coopération internationale	3.490.000	3.490.000
0.000	Total	9.850.000	9.850.000	5. Protocole	3.725.000	3.725.000
	CHAP. 3-8. <i>Corps de contrôle (Matériel)</i>			6. Ambassades	243.045.000	243.045.000
0.000	1. Contrôle d'Etat	1.740.000	1.740.000	7. Parc de véhicules	5.495.000	5.495.000
	2. Contrôle financier	1.160.000	1.160.000	8. Indemnités de comptables	1.080.000	1.080.000
	3. Frais de transports divers	600.000	600.000	Total	271.535.000	271.535.000
	4. Frais de transports aériens	500.000	500.000	CHAP. 3-16. — <i>Ministère des Affaires étrangères (Matériel)</i>		
	Total	4.000.000	4.000.000	1. Hôtels	690.000	690.000
5.000	<i>Ministère de l'Intérieur (Personnel)</i>			2. Secrétariats	720.000	720.000
5.000	1. Hôtel	775.000	775.000	3. Administration centrale	4.950.000	4.950.000
5.000	2. Secrétariats	8.320.000	8.320.000	4. Frais de réception	900.000	900.000
5.000	3. Protection civile	2.110.000	2.110.000	5. Frais de transports divers	900.000	900.000
0.000	4. Frais de déplacement	100.000	100.000	6. Frais de transports aériens	3.925.000	3.925.000
0.000	Total	11.305.000	11.305.000	7. Postes diplomatiques	77.105.000	77.105.000
0.000	CHAP. 3-10. <i>Ministère de l'Intérieur (Matériel)</i>			8. Loyers et charges	44.965.000	44.965.000
0.000	1. Hôtels	690.000	690.000	9. Déplacements inter-capitales	16.000.000	16.000.000
0.000	2. Secrétariats	975.000	975.000	10. Equipement et fonctionnement nou- velles créations	20.000.000	20.000.000
0.000	3. Protection civile	1.000.000	1.000.000	11. Parc automobiles	3.000.000	3.000.000
0.000	4. Frais de transports divers	600.000	600.000	12. Achats de véhicules	2.250.000	2.250.000
0.000	5. Frais de transports aériens	450.000	450.000	Total	175.405.000	175.405.000
0.000	Total	3.715.000	3.715.000	CHAP. 4-1, <i>Ministère de la Justice (Personnel)</i>		
	CHAP. 3-11. <i>Administration Préfectorale (Personnel)</i>			1. Hôtel	725.000	725.000
0.000	1. Secrétariat général	8.625.000	8.625.000	2. Secrétariat	7.410.000	7.410.000
0.000	2. Administration Préfectorale	142.990.000	142.990.000	3. Frais de déplacement	75.000	75.000
0.000	3. Chefferies	38.965.000	38.965.000	Total	8.210.000	8.210.000
0.000	4. Frais de déplacement	600.000	600.000	CHAP. 4-2. <i>Ministère de la Justice (Matériel)</i>		
0.000	Total	191.180.000	191.180.000	1. Hôtel	690.000	690.000
	CHAP. 3-12. <i>Administration Préfectorale (Matériel)</i>			2. Secrétariat	1.000.000	1.000.000
0.000	1. Direction de l'Administration Pré- fectorale	900.000	900.000	3. Frais de transports divers	400.000	400.000
0.000	2. Renseignements généraux	4.050.000	4.050.000	4. Frais de transports aériens	160.000	160.000
0.000	3. Administration préfectorale	16.410.000	16.410.000	5. Equipement bureaux	—	—
0.000	4. Frais de réception de Préfets	3.800.000	3.800.000	Total	2.250.000	2.250.000
0.000	5. Equipement de départements et arrondissements	10.500.000	10.500.000	CHAP. 4-3. — <i>Administration judiciaire et pénitentiaire (Personnel)</i>		
0.000	6. Frais de transports divers	9.000.000	9.000.000	1. Direction	6.400.000	6.400.000
0.000	7. Frais de transports aériens	1.500.000	1.500.000	2. Administration pénitentiaire	2.260.000	2.260.000
0.000	Total	46.160.000	46.160.000	3. Frais de déplacement	40.000	40.000
	CHAP. 3-14. — <i>Direction de la Fonction Publique (Personnel)</i>			Total	8.700.000	8.700.000
0.000	1. Soldes et indemnités	11.260.000	11.260.000	CHAP. 4-4. — <i>Administration judiciaire et pénitentiaire (Matériel)</i>		
5.000	2. Frais de déplacement	100.000	100.000	1. Direction	710.000	710.000
0.000	Total	11.360.000	11.360.000	2. Etablissement pénitentiaire	12.000.000	12.000.000
5.000				3. Traduction de codes	1.000.000	1.000.000
				4. Equipement chrâa	500.000	500.000
				5. Frais de transports divers	700.000	700.000
				6. Frais de transports aériens	300.000	300.000
				Total	15.210.000	15.210.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 4.5.			CHAP. 5.3.		
<i>Tribunaux de Cadis (Personnel)</i>			<i>Sûreté Nationale (Personnel)</i>		
1. Soldes et indemnités	56.540.000	56.540.000	1. Directions	21.665.000	21.665.000
2. Frais de déplacement	300.000	300.000	2. Commissariat et rens. gén.	120.935.000	120.935.000
Total	56.840.000	56.840.000	3. Centre d'écoute	980.000	980.000
CHAP. 4.6.			CHAP. 5.4.		
<i>Tribunaux de Cadis (Matériel)</i>			<i>Sûreté Nationale (Matériel)</i>		
1. Frais de fonctionnement	900.000	900.000	1. Direction	900.000	900.000
2. Habillement Cadis	—	—	2. Commissariat et Rens. gén.	14.965.000	14.965.000
3. Equipement	1.000.000	1.000.000	3. Ecole de police	1.000.000	1.000.000
Total	1.900.000	1.900.000	4. Equipement nouveaux commissariats	500.000	500.000
CHAP. 4.7.			CHAP. 5.5.		
<i>Tribunaux de 1^{re} Instance (Personnel)</i>			<i>Ministère de la Défense (Personnel)</i>		
1. Juridiction de Droit musulman ..	14.470.000	14.470.000	1. Hôtels	935.000	935.000
2. Juridiction de Droit moderne	18.845.000	18.845.000	2. Secrétariat	7.370.000	7.370.000
3. Frais de déplacement	450.000	450.000	3. Inspection de l'armée	1.785.000	1.785.000
Total	33.765.000	33.765.000	4. Chancellerie	670.000	670.000
CHAP. 4.8.			CHAP. 5.6.		
<i>Tribunaux de 1^{re} Instance (Matériel)</i>			<i>Ministère de la Défense (Matériel)</i>		
1. Juridiction de Droit moderne	1.900.000	1.900.000	1. Hôtels (Ministre, Secrétaire général, Inspecteur Armée)	840.000	840.000
2. Juridiction de Droit musulman ..	1.020.000	1.020.000	2. Secrétariat	1.220.000	1.220.000
3. Dépenses d'équipement	1.350.000	1.350.000	3. Inspection de l'armée	720.000	720.000
4. Frais de transports divers	1.000.000	1.000.000	4. Frais de transports divers	1.000.000	1.000.000
5. Frais de transports aériens	700.000	700.000	5. Frais de transports aériens	600.000	600.000
6. Avantage en nature	880.000	880.000	6. Chancellerie	—	—
Total	6.850.000	6.850.000	Total	4.380.000	4.380.000
CHAP. 4.9.			CHAP. 5.7.		
<i>Juridiction de Nouakchott (Personnel)</i>			<i>Armée Nationale (Personnel)</i>		
1. Cour suprême	12.995.000	12.995.000	1. Personnel militaire	354.395.000	354.395.000
2. Cour de Sûreté de l'Etat	16.880.000	16.880.000	2. Alimentation	78.000.000	78.000.000
3. Tribunal de 1 ^{re} instance	16.880.000	16.880.000	3. Stagiaires	8.000.000	8.000.000
4. Frais de déplacement	100.000	100.000	4. Personnel civil	8.450.000	8.450.000
Total	29.975.000	29.975.000	5. Frais de déplacement	3.000.000	3.000.000
CHAP. 4-10.			CHAP. 5.8.		
<i>Juridiction de Nouakchott (Matériel)</i>			<i>Armée Nationale (Matériel)</i>		
1. Cour suprême	1.380.000	1.380.000	1. Unités terrestres	133.690.000	133.690.000
2. Cour Sûreté de l'Etat	300.000	300.000	2. Aviation	41.100.000	41.100.000
3. Tribunal de 1 ^{re} instance	810.000	810.000	3. Marine	31.000.000	31.000.000
4. Tribunal de travail	400.000	400.000	4. Frais de transports divers	7.000.000	7.000.000
5. Frais de justice	3.000.000	3.000.000	5. Frais de transports aériens	6.000.000	6.000.000
6. Avantage en nature	800.000	800.000	Total	218.790.000	218.790.000
7. Frais de transports	400.000	400.000	CHAP. 5-9. — Gendarmerie (Personnel)		
8. Equipement	320.000	320.000	1. Personnel militaire	203.370.000	203.370.000
Total	7.410.000	7.410.000	2. Frais de déplacement	2.200.000	2.200.000
CHAP. 5-1.			CHAP. 5-10. — Gendarmerie (Matériel)		
<i>Garde Nationale (Personnel)</i>			<i>Armée Nationale (Matériel)</i>		
1. Soldes et indemnités	317.515.000	317.515.000	1. Frais de fonctionnement	43.560.000	43.560.000
2. Frais de déplacement	5.000.000	5.000.000	2. Brigade maritime	1.000.000	1.000.000
Total	322.515.000	322.515.000	3. Frais de transports divers	2.500.000	2.500.000
CHAP. 5-2.			CHAP. 5-9. — Gendarmerie (Personnel)		
<i>Garde Nationale (Matériel)</i>			<i>Armée Nationale (Personnel)</i>		
1. Inspection centrale	1.500.000	1.500.000	1. Personnel militaire	203.370.000	203.370.000
2. Inspection régionale	3.600.000	3.600.000	2. Frais de déplacement	2.200.000	2.200.000
3. Garde Nationale	17.210.000	17.210.000	3. Personnel civil	5.000.000	5.000.000
4. Centre d'instruction	1.800.000	1.800.000	Total	210.570.000	210.570.000
5. Frais de transports	10.695.000	10.695.000	CHAP. 5-10. — Gendarmerie (Matériel)		
Total	34.805.000	34.805.000	<i>Armée Nationale (Personnel)</i>		

dits tés	Articles et nomenclature		Articles et nomenclature		Crédits proposés	Crédits proposés	Crédits proposés	Crédits proposés
		proposés Crédits	proposés Crédits					
	4. Frais de transports aériens	3.000.000	3.000.000	CHAP. 6-9. — Trésor (Personnel)				
	5. Création deux brigades (équipement de fonctionnement)	8.000.000	8.000.000	1. Trésorerie Générale et paieries ..	47.250.000	47.250.000	47.250.000	47.250.000
65.000	Total	58.060.000	58.060.000	2. Perceptions	27.070.000	27.070.000	27.070.000	27.070.000
135.000				3. Frais de déplacement	135.000	135.000	135.000	135.000
180.000				Total	74.455.000	74.455.000	74.455.000	74.455.000
250.000				CHAP. 6-10. — Trésor (Matériel)				
330.000	CHAP. 6-1.			1. Trésoreries Générales et paieries ..	5.860.000	5.860.000	5.860.000	5.860.000
	Ministère des Finances (Personnel)			2. Perceptions	3.920.000	3.920.000	3.920.000	3.920.000
	1. Hôtel	725.000	725.000	3. Transports de fonds	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000
	2. Secrétariats	10.005.000	10.005.000	4. Frais de transports divers	830.000	830.000	830.000	830.000
300.000	3. Frais déplacement	200.000	200.000	5. Frais de transports aériens	200.000	200.000	200.000	200.000
365.000	4. Réforme fiscale et réforme structure	2.000.000	2.000.000	6. Equipement des perceptions	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000
300.000	Total	12.930.000	12.930.000	Total	13.810.000	13.810.000	13.810.000	13.810.000
	CHAP. 6-2.			CHAP. 6-11. — Enregistrement				
	Ministère des Finances (Matériel)			Domaines - Timbres (Personnel)				
	1. Hôtel du Ministre	690.000	690.000	1. Soldes et indemnités	8.740.000	8.740.000	8.740.000	8.740.000
300.000	2. Secrétariats	1.500.000	1.500.000	2. Remises aux débiteurs de timbres	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000
365.000	3. Frais de transports divers	900.000	900.000	3. Frais de déplacement	350.000	350.000	350.000	350.000
	4. Frais de transport aériens	250.000	250.000	Total	12.090.000	12.090.000	12.090.000	12.090.000
	5. Réforme fiscale et réforme de structures	9.000.000	9.000.000	CHAP. 6-12. — Enregistrement				
370.000	Total	12.340.000	12.340.000	Domaines et Timbres (Matériel)				
400.000	CHAP. 6-3.			1. Frais de fonctionnement	1.250.000	1.250.000	1.250.000	1.250.000
435.000	Direction des Finances (Personnel)			2. Frais de transports divers	800.000	800.000	800.000	800.000
	1. Direction des finances	32.995.000	32.995.000	3. Frais de transports aériens	400.000	400.000	400.000	400.000
370.000	2. Sous ordonnancement	5.015.000	5.015.000	Total	2.450.000	2.450.000	2.450.000	2.450.000
400.000	3. Frais de déplacement	255.000	255.000	CHAP. 8-1. — Ministère du Plan				
435.000	Total	38.265.000	38.265.000	et du Développement Rural (Personnel)				
	CHAP. 6-4.			1. Hôtel	835.000	835.000	835.000	835.000
	Direction des Finances (Matériel)			2. Secrétariats	9.465.000	9.465.000	9.465.000	9.465.000
	1. Direction des finances	1.620.000	1.620.000	3. Frais de déplacement	170.000	170.000	170.000	170.000
370.000	2. Sous ordonnancement	1.660.000	1.660.000	Total	10.470.000	10.470.000	10.470.000	10.470.000
400.000	3. Confection des budgets et comptes	2.500.000	2.500.000	CHAP. 8-2. — Ministère du Plan				
435.000	4. Frais de transports divers	800.000	800.000	et du Développement Rural (Matériel)				
	5. Frais de transports aériens	200.000	200.000	1. Hôtels	690.000	690.000	690.000	690.000
380.000	6. Equipement de sous-ordonnement	—	—	2. Secrétariats	1.300.000	1.300.000	1.300.000	1.300.000
	Total	6.780.000	6.780.000	3. Bourses et vacances	360.000	360.000	360.000	360.000
	CHAP. 6-5.			4. Frais de transports divers	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000
	Contributions diverses (Personnel)			5. Frais de transports aériens	415.000	415.000	415.000	415.000
	1. Soldes et indemnités	21.770.000	21.770.000	Total	3.765.000	3.765.000	3.765.000	3.765.000
395.000	2. Frais de déplacement	1.500.000	1.500.000	CHAP. 8-3.				
400.000	Total	23.270.000	23.270.000	Agriculture (frais personnel)				
450.000	CHAP. 6-6.			1. Direction de service	2.880.000	2.880.000	2.880.000	2.880.000
400.000	Contributions diverses (Matériel)			2. Secteurs agricoles et C.E.R.	39.075.000	39.075.000	39.075.000	39.075.000
	1. Frais fonctionnement	6.500.000	6.500.000	3. Station maraîchère et M'Pourié ..	3.240.000	3.240.000	3.240.000	3.240.000
380.000	2. Frais de transports divers	4.300.000	4.300.000	4. Frais de déplacement	1.260.000	1.260.000	1.260.000	1.260.000
	3. Frais de transports aériens	700.000	700.000	Total	46.455.000	46.455.000	46.455.000	46.455.000
	Total	11.500.000	11.500.000	CHAP. 8-4. — Agriculture (matériel)				
	CHAP. 6-7. — Douanes (Personnel)			1. Direction de service	1.530.000	1.530.000	1.530.000	1.530.000
	1. Direction	6.620.000	6.620.000	2. Secteurs agricoles	5.060.000	5.060.000	5.060.000	5.060.000
370.000	2. Bureaux régionaux	75.185.000	75.185.000	3. Défenses des végétaux	4.500.000	4.500.000	4.500.000	4.500.000
200.000	3. Frais de déplacement	300.000	300.000	4. Station maraîchère	720.000	720.000	720.000	720.000
300.000	Total	82.105.000	82.105.000	5. Frais de transports divers	5.550.000	5.550.000	5.550.000	5.550.000
300.000	CHAP. 6-8. — Douanes (Matériel)			6. Frais de transports aériens	550.000	550.000	550.000	550.000
	1. Frais de fonctionnement	12.000.000	12.000.000	7. Entretien matériel Corée et F.A.C.	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000
370.000	2. Frais de transports divers	11.300.000	11.300.000	Total	19.910.000	19.910.000	19.910.000	19.910.000
200.000	3. Frais de transports aériens	740.000	740.000	CHAP. 8-5. — Eaux et Forêts (Personnel)				
300.000	4. Equipement	16.720.000	16.720.000	1. Direction de service	2.475.000	2.475.000	2.475.000	2.475.000
370.000	Total	40.760.000	40.760.000	2. Inspections forestières	38.495.000	38.495.000	38.495.000	38.495.000
300.000				3. Contrôle de conditionnement	5.255.000	5.255.000	5.255.000	5.255.000
370.000				4. Frais de déplacement	1.500.000	1.500.000	1.500.000	1.500.000
300.000				Total	47.725.000	47.725.000	47.725.000	47.725.000
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000								
370.000								
200.000								
300.000					</			

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 8-6. — Eaux et Forêts (Matériel)			4. Exécution du plan 2.500.000 2.500.0		
1. Direction et inspections forestières	5.095.000	5.095.000	5. Frais de transports divers	2.050.000	2.050.0
2. Station de recherches	845.000	845.000	6. Frais de Transports aériens	650.000	650.0
3. Frais de transports divers	4.200.000	4.200.000	Total	12.830.000	12.830.0
4. Frais de transports aériens	360.000	360.000	CHAP. 8-15. — Ministère de l'Industrialisation et des Mines (Personnel)		
Total	10.500.000	10.500.000	1. Hôtel	635.000	635.0
CHAP. 8-7. — Elevage (Personnel)			2. Secrétariat	7.630.000	7.630.0
1. Direction du service	8.985.000	8.985.000	3. Frais de déplacement	50.000	50.0
2. Circonscription d'élevage	70.585.000	70.585.000	Total	8.315.000	8.315.0
3. Frais de déplacement	2.000.000	2.000.000	CHAP. 8-16. — Ministère de l'Industrialisation et des Mines (Matériel)		
Total	81.570.000	81.570.000	1. Hôtel	690.000	690.0
CHAP. 8-8. — Elevage (Matériel)			2. Secrétariat	800.000	800.0
1. Direction du service	2.080.000	2.080.000	3. Frais de transports divers	800.000	800.0
2. Circonscription	10.000.000	10.000.000	4. Frais de transports aériens	345.000	345.0
3. Laboratoire	600.000	600.000	Total	2.635.000	2.635.0
4. Frais de transports divers	16.900.000	16.900.000	CHAP. 8-17. — Service de l'Industrialisation et des Mines (Personnel)		
5. Frais de transports aériens	720.000	720.000	1. Direction industrie	2.495.000	2.495.0
6. Abattage sanitaire	2.500.000	2.500.000	2. Direction mines et géologie	9.260.000	9.260.0
Total	32.800.000	32.800.000	3. Frais de déplacement	450.000	450.0
CHAP. 8-9. — Service d'animation rurale (frais de personnel)			Total	12.205.000	12.205.0
1. Direction du service	3.250.000	3.250.000	CHAP. 8-18. — Service de l'Industrialisation et des Mines (Matériel)		
2. Service de la coopération	6.730.000	6.730.000	1. Direction industrie	600.000	600.0
3. Chantier de promotion nationale	1.850.000	1.850.000	2. Direction mines et géologie	2.600.000	2.600.0
4. Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000	3. Section Nouadhibou	1.000.000	1.000.0
Total	12.830.000	12.830.000	4. Frais de transports divers	2.000.000	2.000.0
CHAP. 8-10. — Service d'animation rurale (Matériel)			5. Frais de transports aériens	470.000	470.0
1. Direction de service	600.000	600.000	Total	6.670.000	6.670.0
2. Service de la coopération	2.850.000	2.850.000	CHAP. 8-19. — Ministère du commerce et des transports (frais personnel)		
3. Chantier de promotion nationale	500.000	500.000	1. Hôtel	795.000	795.0
4. Frais de transports divers	470.000	470.000	2. Secrétariats	8.615.000	8.615.0
5. Frais de transports aériens	400.000	400.000	3. Frais de déplacement	30.000	30.0
6. Centre d'animation rurale	300.000	300.000	Total	9.440.000	9.440.0
Total	5.120.000	5.120.000	CHAP. 8-20. — Ministère du commerce et des transports (matériel)		
CHAP. 8-11. — Génie rural (Personnel)			1. Hôtel	690.000	690.0
1. Solde et indemnités	12.670.000	12.670.000	2. Secrétariat	1.200.000	1.200.0
2. Projets P.N.U.D.-MAU. contre partie	4.570.000	4.570.000	3. Equipement	200.000	200.0
3. Frais de déplacement	1.050.000	1.050.000	4. Frais de transports divers	750.000	750.0
Total	18.290.000	18.290.000	5. Frais de transports aériens	360.000	360.0
CHAP. 8-12. — Génie rural (Matériel)			Total	3.200.000	3.200.0
1. Frais de fonctionnement	2.300.000	2.300.000	CHAP. 8-21. Service du commerce (personnel)		
2. Frais de transports divers	5.100.000	5.100.000	1. Direction commerce	2.695.000	2.695.0
3. Frais de transports aériens	700.000	700.000	2. Commerce extérieur	1.740.000	1.740.0
Total	8.100.000	8.100.000	3. Commerce intérieur	1.000.000	1.000.0
CHAP. 8-13. — Service du Plan et de la Statistique et des Etudes Economiques (Personnel)			4. Contrôle de prix	1.570.000	1.570.0
1. Direction du Plan	8.620.000	8.620.000	5. Assurances	1.565.000	1.565.0
2. Cellule d'études	1.750.000	1.750.000	6. Frais de déplacements	210.000	210.0
3. Direction statistiques et études économiques	6.720.000	6.720.000	Total	8.780.000	8.780.0
4. Frais de déplacement	1.250.000	1.250.000	CHAP. 8-22. Service du commerce (matériel)		
Total	18.340.000	18.340.000	1. Division service commerce et contrôle prix	1.000.000	1.000.0
CHAP. 8-14. — Service du Plan, de la Statistique et des Etudes économiques (Matériel)			2. Assurances	400.000	400.0
1. Direction du Plan	1.500.000	1.500.000			
2. Direction de la statistique	3.130.000	3.130.000			
3. Participation aux enquêtes	3.000.000	3.000.000			

dits tés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
00.000	3. Frais de transports divers	600.000	600.000			
50.000	4. Frais de transports aériens	310.000	310.000			
50.000	Total	2.310.000	2.310.000			
30.000	CHAP. 8-23. — <i>Service du tourisme et de l'artisanat (personnel)</i>			CHAP. 9-4. <i>Service des travaux publics (matériel)</i>		
	1. Secrétariat général	2.860.000	2.860.000	1. Direction des services techniques ..	600.000	600.000
35.000	2. Artisanat et tourisme	2.980.000	2.980.000	2. Services infrastructure	550.000	550.000
50.000	3. Frais de déplacement	200.000	200.000	3. Hydraulique et électricité	1.300.000	1.300.000
	Total	6.040.000	6.040.000	4. Service topographique	800.000	800.000
15.000	CHAP. 8-24. — <i>Services du tourisme et de l'artisanat (matériel)</i>			5. S.A. central	1.000.000	1.000.000
	1. Secrétariat général	350.000	350.000	6. Habitat et urbanisme	1.590.000	1.590.000
	2. Service du tourisme et de l'arti- sant	2.480.000	2.480.000	7. Subdivisions des T.P.	2.000.000	2.000.000
30.000	3. Frais de transports	500.000	500.000	8. Phares et balises	1.980.000	1.980.000
30.000	Total	3.330.000	3.330.000	9. Brigades des puits	4.000.000	4.000.000
15.000	CHAP. 8-25. — <i>Ministère de la pêche et de la marine marchande (personnel)</i>			10. Transports divers	1.800.000	1.800.000
	1. Hôtel	640.000	640.000	11. Transports aériens	1.100.000	1.100.000
	2. Secrétariat général	7.550.000	7.550.000	Total	16.720.000	16.720.000
15.000	3. Direction de pêche	9.235.000	9.235.000	CHAP. 9-5. — <i>Ports - Warfs et autres exploitations (frais personnel)</i>		
0.000	4. Direction de la marine marchande ..	7.130.000	7.130.000	1. Port de Nouadhibou	5.535.000	5.535.000
0.000	5. Frais de déplacements	500.000	500.000	2. Warf Nouakchott	—	—
15.000	Total	25.055.000	25.055.000	3. Bac Rosso	—	—
	CHAP. 8-26. — <i>Service de la pêche et de la marine marchande (matériel)</i>			4. Eaux Rosso	—	—
	1. Hôtel	690.000	690.000	Total	5.535.000	5.535.000
0.000	2. Secrétariat général	700.000	700.000	CHAP. 9-6. — <i>Ports - Warfs et autres exploitations (matériel)</i>		
0.000	3. Marine marchande	3.290.000	3.290.000	1. Port de Nouadhibou	21.480.000	21.480.000
0.000	4. Direction des pêches	1.265.000	1.265.000	2. Wharf Nouakchott	—	—
0.000	5. Frais de transports divers	1.650.000	1.650.000	3. Bac Rosso	—	—
0.000	6. Frais de transports aériens	500.000	500.000	4. Eaux Rosso	—	—
0.000	7. Equipement de bureaux	800.000	800.000	Total	21.480.000	21.480.000
0.000	Total	8.895.000	8.895.000	CHAP. 9-7. <i>Services des transports (personnel)</i>		
	CHAP. 9-1. <i>Ministère de l'équipement (personnel)</i>			1. Direction des transports	2.960.000	2.960.000
5.000	1. Hôtel	830.000	830.000	2. Aviation civile	3.170.000	3.170.000
5.000	2. Secrétariat	8.710.000	8.710.000	3. Transports routiers	2.690.000	2.690.000
0.000	3. Frais de déplacement	100.000	100.000	4. Frais de déplacement	200.000	200.000
0.000	Total	9.640.000	9.640.000	Total	9.020.000	9.020.000
	CHAP. 9-2. <i>Ministère de l'équipement (matériel)</i>			CHAP. 9-8. <i>Service des transports (matériel)</i>		
0.000	1. Hôtel	690.000	690.000	1. Direction des transports	1.590.000	1.590.000
0.000	2. Secrétariat	700.000	700.000	2. Aviation civile	250.000	250.000
0.000	3. Frais de transports divers	500.000	500.000	3. Transports routiers	560.000	560.000
0.000	4. Frais de transports aériens	300.000	300.000	4. Frais de transports divers	500.000	500.000
0.000	Total	2.190.000	2.190.000	5. Frais de transports aériens	270.000	270.000
	CHAP. 9-3. <i>Service des travaux publics (personnel)</i>			Total	3.170.000	3.170.000
5.000	1. Direction des services techniques ..	8.680.000	8.680.000	CHAP. 10-1. <i>Ministère de l'Education (personnel)</i>		
0.000	2. Service de l'infrastructure	36.050.000	36.050.000	1. Hôtel	760.000	760.000
0.000	3. Service de l'équipement hydraulique et électricité	10.130.000	10.130.000	2. Secrétariats	10.230.000	10.230.000
0.000	4. Service topographique et cartogra- phie	8.770.000	8.770.000	3. Frais de déplacement	50.000	50.000
0.000	5. Service administratif central	6.280.000	6.280.000	Total	11.040.000	11.040.000
0.000	6. Service bâtiment, habitat et urba- nisme	8.005.000	8.005.000	CHAP. 10-2. — <i>Ministère de l'Education nationale (personnel)</i>		
	7. Service des plans et balises	1.650.000	1.650.000	1. Hôtel	690.000	690.000
0.000	8. Frais de déplacements	1.800.000	1.800.000	2. Secrétariat	2.000.000	2.000.000
0.000	Total	81.365.000	81.365.000	3. Frais de transports	500.000	500.000
				Total	3.190.000	3.190.000
				CHAP. 10-3. — <i>Service de l'Education nationale (frais personnel)</i>		
				1. Service de personnel et comptabilité ..	7.820.000	7.820.000
				2. Bourses et examens	1.110.000	1.110.000
				3. Education des adultes	7.990.000	7.990.000
				4. Ecole Normale	20.165.000	20.165.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
5. Centre pédagogique	6.985.000	6.985.000	5. Frais d'hospitalisation des élèves ..	500.000	500.000
6. I.H.E.I.B.	22.995.000	22.995.000	6. Frais d'enseignement supérieur et de formation professionnelle à l'étranger	127.650.000	89.680.000
7. Enseignement secondaire	154.015.000	154.015.000	7. Frais de transports	5.700.000	5.700.000
8. Enseignement primaire	951.750.000	951.750.000	8. Ecole Normale supérieure	P.M.	P.M.
9. Frais de déplacement	2.000.000	2.000.000	9. Centre d'enseignement commercial ..	3.210.000	3.210.000
Total	1.174.830.000	1.174.830.000	10. Allocation de stage à l'étranger ..	—	37.970.000
CHAP. 10-4. — Service de l'Education nationale (matériel)			Total		
1. Direction enseignement secondaire ..	1.200.000	1.200.000	209.515.000	209.515.000	
2. Direction enseignement primaire ..	1.500.000	1.500.000	CHAP. 10-9. — Secrétariat général des affaires culturelles de la jeunesse et des sports (personnel)		
3. Service personnel et comptabilité ..	600.000	600.000	1. Secrétariat général	2.410.000	2.410.000
4. Service des bourses et examens ..	600.000	600.000	2. Service des affaires culturelles ..	4.285.000	4.285.000
5. Education des adultes	2.500.000	2.500.000	3. Frais de déplacement	50.000	50.000
6. Centre pédagogique	2.500.000	2.500.000	Total	6.745.000	6.745.000
7. Fonction - Ecoles primaires	1.000.000	1.000.000	CHAP. 10-10. — Secrétariat général des affaires culturelles de la jeunesse et des sports (matériel)		
8. Inspection primaire	4.000.000	4.000.000	1. Secrétariat général	700.000	700.000
9. Fournitures scolaires	16.000.000	16.000.000	2. Service des affaires culturelles ..	1.445.000	1.445.000
10. Secours et participations	3.000.000	3.000.000	3. Frais de transports divers	850.000	850.000
11. Etablissements secondaires	197.750.000	197.750.000	4. Frais de transports aériens	650.000	650.000
12. Frais hospitalisation élèves 2 ^e degré ..	6.000.000	6.000.000	5. Recherches et publications	1.100.000	1.100.000
13. Atelier scolaire	10.000.000	10.000.000	Total	4.745.000	4.745.000
14. Hygiène scolaire	600.000	600.000	CHAP. 10-11. — Service de la jeunesse et des sports (personnel)		
15. Frais de transports	37.500.000	37.500.000	1. Secrétariat général	—	—
16. Examens scolaires	1.500.000	1.500.000	2. Division de la jeunesse	7.660.000	7.660.000
17. Impression manuels scolaires	12.000.000	12.000.000	3. Affaires administratives et financiè- res	1.160.000	1.160.000
18. P.A.M. et nutrition scolaire	5.000.000	5.000.000	4. Service éducation populaire	3.065.000	3.065.000
Total	303.250.000	303.250.000	5. Orchestre national	8.100.000	8.100.000
CHAP. 10-5. Ministère de l'enseignement technique de la formation des cadres et Fonction publique (personnel)			6. Service des sports	11.015.000	11.015.000
1. Hôtel	715.000	715.000	7. Service d'études et document	1.120.000	1.120.000
2. Secrétariat	7.430.000	7.430.000	8. Frais de déplacement	300.000	300.000
3. Direction de l'enseignement tech- nique	3.860.000	3.860.000	Total	32.420.000	32.420.000
4. Frais de déplacements	300.000	300.000	CHAP. 10-12. — Service de la jeunesse et des sports (matériel)		
Total	12.305.000	12.305.000	1. Secrétariat général	—	—
CHAP. 10-6. Ministère de l'enseignement technique, de la formation des cadres et de la Fonction publique (matériel)			2. Direction des services	650.000	650.000
1. Hôtel	690.000	690.000	3. Mouvement de jeunes	4.620.000	4.620.000
2. Secrétariat	950.000	950.000	4. Orchestre	2.400.000	2.400.000
3. Frais de transports divers	270.000	270.000	5. Stade national	1.000.000	1.000.000
4. Frais de transports aériens	180.000	180.000	6. Equipement sportif scolaire	3.400.000	3.400.000
5. Direction de l'enseignement tech- nique	450.000	450.000	7. Subventions	3.720.000	3.720.000
Total	2.540.000	2.540.000	8. Frais de transports divers	880.000	880.000
CHAP. 10-7. — Etablissements d'enseignement technique et de la formation des cadres (personnel)			9. Frais de transports aériens	250.000	250.000
1. E.N.A.	41.075.000	41.075.000	Total	16.920.000	16.920.000
2. Collège et lycée technique	7.865.000	7.865.000	CHAP. 10-13. — Service de l'information (personnel)		
3. Centre Mamadou Touré	7.070.000	7.070.000	1. Secrétariat général	2.735.000	2.735.000
4. Centre de vulgarisation agricole de Kaédi	15.555.000	15.555.000	2. Service de l'information	9.535.000	9.535.000
5. Ecole normale supérieure	P.M.	P.M.	3. Journal « Le Peuple »	8.750.000	8.750.000
6. Centre d'enseignement commercial ..	3.510.000	3.510.000	4. Service de la radiodiffusion	30.495.000	30.495.000
7. Frais de déplacement	300.000	300.000	5. Frais de déplacements	800.000	800.000
Total	75.375.000	75.375.000	Total	52.315.000	52.315.000
CHAP. 10-8. — Etablissement d'enseignement technique et de la formation des cadres (matériel)			CHAP. 10-14. Service de l'information (matériel)		
1. E.N.A.	4.245.000	4.245.000	1. Secrétariat général	350.000	350.000
2. Collège et Lycée technique	33.350.000	33.350.000	2. Service de l'information	22.330.000	22.330.000
3. Centre Mamadou Touré	24.300.000	24.300.000	3. Journal « Le Peuple »	8.050.000	8.050.000
4. Centre de vulgarisation agricole Kaédi	10.560.000	10.560.000	4. Service de la radiodiffusion	45.700.000	45.700.000
			5. Frais de transports	200.000	200.000
			Total	76.630.000	76.630.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 10.15. <i>Ministère de la santé (personnel)</i>		
1. Hôtel	775.000	775.000
2. Secrétariats	10.705.000	10.705.000
3. Frais de déplacement	50.000	50.000
Total	11.530.000	11.530.000
CHAP. 10.16. <i>Ministère de la santé (matériel)</i>		
1. Hôtels	690.000	690.000
2. Secrétariat	990.000	990.000
3. Frais de transports divers	250.000	250.000
4. Frais de transports aériens	130.000	130.000
Total	2.060.000	2.060.000
CHAP. 10.17. — <i>Services sanitaires et médicaux (personnel)</i>		
1. Direction de la santé et formation sanitaires	188.820.000	188.820.000
2. Hôpital de Nouakchott	49.990.000	49.990.000
3. Frais de déplacement	4.700.000	4.700.000
Total	243.510.000	243.510.000
CHAP. 10.18. — <i>Services Sanitaires et médicaux (matériel)</i>		
1. Direction de la santé	500.000	500.000
2. Pharmacie d'approvisionnement	47.700.000	47.700.000
3. Hôpital national de Nouakchott	75.500.000	75.500.000
4. Hôpitaux secondaires	10.000.000	10.000.000
5. Dispensaires	12.000.000	12.000.000
6. S. T. H. M. P.	4.000.000	4.000.000
7. Ecoles sages-femmes et inf.	4.000.000	4.000.000
8. Recyclages	800.000	800.000
9. Equipes médicales chinoises	12.000.000	12.000.000
10. Frais d'évacuations sanitaires	2.000.000	2.000.000
11. Frais de transports divers	11.610.000	11.610.000
12. Frais de transports aériens	2.400.000	2.400.000
13. O.M.S. (projet M.A.U. 12)	3.500.000	3.500.000
14. O.M.S. (projet M.A.U. 10)	8.000.000	8.000.000
15. Ex. cbs pharmacie	6.945.000	6.945.000
Total	200.955.000	200.955.000
CHAP. 10.19. — <i>Secrétariat Général aux Affaires médico-sociales (personnel)</i>		
1. Secrétariat général et centres PMI	37.260.000	37.260.000
2. Frais de déplacement	535.000	535.000
Total	37.795.000	37.795.000
CHAP. 10.20. — <i>Secrétariat général aux affaires médico-sociales (matériel)</i>		
1. Secrétariat général	700.000	700.000
2. Centre pilote P.M.I.	3.500.000	3.500.000
3. Centre secondaires P.M.I.	7.000.000	7.000.000
4. Frais de transports divers	1.500.000	1.500.000
5. Frais de transports aériens	500.000	500.000
6. Service social	400.000	400.000
7. Equipement	—	—
8. Service P.M.I.	400.000	400.000
Total	14.000.000	14.000.000
CHAP. 10.21. <i>Service du travail (personnel)</i>		
1. Service du travail	12.970.000	12.970.000
2. Frais de déplacement	300.000	300.000
Total	13.270.000	13.270.000
CHAP. 10.22. <i>Service du travail (matériel)</i>		
1. Direction du travail	1.600.000	1.600.000
2. Equipement Akjoujt	—	—

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
3. Service de l'emploi	700.000	700.000
4. Organisation syndicale	90.000	90.000
5. Frais de transports divers	1.400.000	1.400.000
6. Frais de transports aériens	630.000	630.000
Total	4.420.000	4.420.000
CHAP. 13.1. — <i>Dépenses communes de personnel</i>		
1. Frais de mutation et congés	15.000.000	15.000.000
2. Frais d'hospitalisation	25.000.000	25.000.000
3. Indemnités d'installation	1.000.000	1.000.000
4. Mission assistance technique	1.000.000	1.000.000
5. Frais de mission à l'extérieur et transports de délégations en vi- site officielle	85.000.000	85.000.000
6. Dépenses des exercices antérieurs	2.000.000	2.000.000
7. Provisions pour statut particuliers	60.000.000	60.000.000
Total	189.000.000	189.000.000
CHAP. 13.2. — <i>Dépenses communes de matériel</i>		
1. Frais d'impression	10.000.000	10.000.000
2. Loyers d'immeubles	261.000.000	261.000.000
3. Centrale mécanographique	5.000.000	5.000.000
4. Achat de moyens de transports	30.000.000	30.000.000
5. Ameublement	26.000.000	26.000.000
6. Chancellerie	1.000.000	1.000.000
7. Centrale de commun	14.000.000	14.000.000
8. Achat de postes R.A.C.	5.000.000	5.000.000
9. Parc automobile	—	—
10. Avion présidentiel	5.000.000	5.000.000
11. Exercices antérieurs	2.000.000	2.000.000
Total	359.000.000	359.000.000
CHAP. 13.3. — <i>Dépenses diverses</i>		
1. Cérémonies publics et réceptions	52.385.000	52.385.000
2. Organisation pèlerinage	2.000.000	2.000.000
3. Excédents de versements et frais de perception des impôts et taxes	10.000.000	10.000.000
4. Honoraires divers et réparations civils	4.000.000	4.000.000
5. Foires et expositions	6.000.000	6.000.000
6. Dépenses de maintien d'ordre	3.000.000	3.000.000
7. Villa d'hôtes	1.500.000	1.500.000
8. Indemnités d'édiction	1.000.000	1.000.000
9. Exercices antérieurs	5.000.000	5.000.000
Total	84.885.000	84.885.000
CHAP. 13.4. — <i>Fonds spéciaux</i>		
1. Fonds spéciaux	12.000.000	12.000.000
CHAP. 13.5. — <i>Dépenses imprévues</i>		
1. Dépenses imprévues	20.000.000	20.000.000
2. Calamités publiques	7.000.000	7.000.000
3. Prévisions pour omissions	24.600.000	24.380.000
Total	51.600.000	51.380.000
CHAP. 13.6. <i>Créances diverses sur l'Etat</i>		
1. Créances des particuliers	50.000.000	50.000.000
2. Créances des établissements publics	—	—
3. Autres créances	—	—
Total	50.000.000	50.000.000
CHAP. 14.1. — <i>Immeubles</i>		
1. Entretien des immeubles	60.000.000	60.000.000
2. Buldings administratifs	9.500.000	9.500.000
Total	69.500.000	69.500.000

nerce
déci-m du
fenseplacé
rend
plica-margé
bis et
minis-
tères
lépar-
de la
récep-
et de
minis-
tenir
nt la
ssiblerègle-
ue le
rvice
ments
de la
ui lui
reau
r les
sions
a desitions
erontfense
argés,
ésent

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 14.2. — <i>Entretien des voies de communication</i>		
1. Routes et digues	—	—
2. Aérodrômes	10.000.000	10.000.000
3. Bacs	—	—
Total	10.000.000	10.000.000
CHAP. 14.3. — <i>Travaux divers</i>		
1. Ouvrages d'hydraulique agricole ..	1.500.000	1.500.000
2. Ouvrages d'adduction d'eau et d'électrification (contribution de l'Etat)	5.000.000	5.000.000
3. Chantiers développement	—	—
Total	6.500.000	6.500.000
CHAP. 15.1. — <i>Contributions aux dépenses de fonctionnement de collectivités et organismes publics.</i>		
1. Air Mauritanie	—	—
2. A.S.E.C.N.A.	85.500.000	85.500.000
3. I.F.A.C.	25.000.000	25.000.000
Total	110.500.000	110.500.000
CHAP. 15.2. — <i>Contributions aux régies et exploitations concédées</i>		
1. Exploitations concédées	15.200.000	15.200.000
2. Autres interventions	—	—
Total	15.200.000	15.200.000
CHAP. 15.3		
CHAP. 15.4. — <i>Contributions et participations à des organismes internationaux</i>		
1. Assistance technique bilatérale ..	110.000.000	110.000.000
2. Organismes inter. africains	123.640.000	123.640.000
3. Organismes internationaux	95.985.000	95.985.000
Total	329.625.000	329.625.000
CHAP. 16. — <i>Reversement</i>		
1. Fonds routiers	237.000.000	237.000.000
2. Régions	130.000.000	130.000.000
3. Chambre de commerce	29.000.000	29.000.000
4. Dépenses des exercices antérieurs ..	39.000.000	39.000.000
Total	435.000.000	435.000.000
CHAP. 17.1.		
<i>Subventions à des organismes publics</i>		
1. Parti du Peuple	47.000.000	47.000.000
2. Collectivités territoriales	—	—
3. Organismes publics	123.905.000	123.905.000
Total	170.905.000	170.905.000
CHAP. 17.2. — <i>Subventions à des organismes, œuvres privées et particulières</i>		
1. Organismes professionnels	1.750.000	1.750.000
2. Organismes culturels et mouvements des jeunes	2.000.000	2.000.000
3. Diverses interventions	12.000.000	12.000.000
Total	15.750.000	15.750.000
CHAP. 17.3. — <i>Secours</i>		
1. Secours aux collectivités	—	—
2. Secours aux agents de l'Etat	1.000.000	1.000.000
3. Secours divers	9.200.000	9.200.000
Total	10.200.000	10.200.000
CHAP. 18.1. — <i>Prêts et avances</i>		

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
--------------------------	---------------------	------------------

CHAP. 19.1.

1. Versement au budget d'équipement	259.155.000	259.155.000
TOTAL DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	8.555.000.000	8.555.000.000

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.009 du 9 janvier 1971 instituant des demi-journées fériées.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du président de la République du Sénégal, seront fériées et chômées :

- la matinée du lundi 11 janvier 1971 à Nouakchott;
- l'après-midi du vendredi 15 janvier 1971 à Nouadhibou.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

DECRET n° 71.010 du 11 janvier 1971 complétant le décret n° 71.009 du 9 janvier 1971 instituant des demi-journées fériées.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 71.009 du 9 janvier 1971 instituant des demi-journées fériées, chômées et payées pour permettre aux travailleurs de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du président de la République du Sénégal est complété ainsi qu'il suit :

- la matinée du mardi 12 janvier 1971, à Akjoujt.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.011 bis du 11 janvier 1971, portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le samedi 14 novembre 1970, sera close le jeudi 14 janvier 1971.

DECRET n° 71.013 du 11 janvier 1971, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 12 janvier 1971.

réduits
votés

500.000

1.680.000

1.285.000

P.M.

3.210.000

1.970.000

1.515.000

1.410.000

1.285.000

50.000

1.745.000

700.000

445.000

850.000

650.000

100.000

1.745.000

660.000

160.000

106.500

100.000

101.500

120.000

300.000

420.000

650.000

620.000

400.000

000.000

400.000

720.000

880.000

250.000

920.000

735.000

535.000

750.000

495.000

800.000

315.000

350.000

330.000

050.000

700.000

200.000

630.000

DECRET n° 71.015 du 17 janvier 1971, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 17 janvier 1971.

b) Secrétariat général à l'Information.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.014 du 11 janvier 1971 modifiant le décret n° 68.334 du 16 décembre 1968 créant le secrétariat général à l'Information.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 68.334 du 16 décembre 1968 créant le secrétariat général à l'Information est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le secrétariat général à l'Information comprend :

- la Direction de l'Information,
- la Direction de la Radiodiffusion,
- le Service du journal *Le Peuple*.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.330 du 25 décembre 1970 fixant les modalités de soutien du sucre et du riz ainsi que celles de remboursement à la Sonimex des frais de mise en place dans ses agences des marchandises bénéficiant du soutien du F.I.C.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} décembre 1970, le fonds d'interventions conjoncturelles interviendra pour le soutien des prix du sucre et du riz dans les conditions suivantes :

- 1° Prise en charge de la totalité des frais de transport relatifs à la mise en place de ces denrées dans les diverses agences de la Sonimex à partir du dépôt de Nouakchott et éventuellement du dépôt de Nouadhibou;
- 2° Ristourne sur le prix de vente du sucre vendu sur tout le territoire de la République islamique de Mauritanie fixée à 5 francs le kilogramme;
- 3° Ristourne sur le prix de vente des brisures de riz vendu à Nouakchott, fixée à 2,50 francs le kilogramme.

ART. 2. — Les modalités de remboursement à la Sonimex des frais de transports indiqués à l'article premier ci-dessus sont fixées comme suit :

A. — En ce qui concerne les stocks existant à la date du 1^{er} décembre 1970 dans chacune des agences et dépôts Sonimex, la Sonimex présentera un mémoire des frais de transports décomptés sur la base des inventaires des stocks au 30 novembre 1970 certifiés exacts par le chef de circonscription administrative.

B. — En ce qui concerne les marchandises mises en place postérieurement au 30 novembre 1970, la Sonimex présen-

tera mensuellement un mémoire récapitulatif des frais de transports effectués au cours du mois précédent décomptés à partir des lettres de voiture ou connaissements fluviaux afférents à ces transports et comportant :

- la mention des quantités de chacune des marchandises;
- le lieu de destination;
- les signatures des représentants qualifiés de la Sonimex ou de ses transitaires au départ et à l'arrivée pour reconnaissance exacte des quantités transportées certifiées par le chef de circonscription administrative du lieu de destination.

C. — Le décompte des sommes à rembourser à la Sonimex sera effectué par application aux quantités indiquées aux paragraphes A et B de l'article 2 ci-dessus, sur les distances officielles de Nouakchott ou éventuellement de Nouadhibou aux agences et dépôts Sonimex des prix homologués de transport à la tonne kilométrique.

ART. 3. — Le paiement à la Sonimex de la ristourne sur le prix de vente du sucre, telle qu'elle est fixée au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus, est effectué :

— en ce qui concerne les quantités en stocks dans les agences et dépôts Sonimex à la date du 30 novembre 1970 à partir des inventaires prévus à l'article 2 ci-dessus;

— en ce qui concerne Nouakchott et Nouadhibou, au vu de l'inventaire à la date du 30 novembre 1970 des stocks en place dédouanés, effectué contradictoirement par le représentant de la Sonimex, un agent du service des Douanes et un agent du ministère du Commerce; pour les quantités mises à la consommation à Nouakchott et Nouadhibou à partir du 1^{er} décembre 1970, sur présentation d'un relevé mensuel des déclarations de mises à la consommation authentifié par le service des Douanes.

ART. 4. — Le règlement à la Sonimex de la ristourne sur le prix de vente du riz à Nouakchott, telle que fixée au paragraphe 3 de l'article 1^{er} ci-dessus, est effectué sur présentation des factures de ventes à Nouakchott, comportant les références des règlements bancaires (numéros, dates et bordereaux de paiement par client).

ART. 5. — Les services du ministère du Commerce instruisent les dossiers présentés par la Sonimex en vue du remboursement des frais de transport et du règlement des ristournes, imputables au compte d'affectation spéciale n° 115.01 intitulé « Compte d'interventions conjoncturelles », dans les conditions fixées aux articles précédents.

Ils sont chargés de la vérification des pièces justificatives, de la liquidation des dépenses de l'espèce, de la préparation et de la mise en forme des projets d'ordre de paiement. Les ordres de paiement soumis au visa du contrôleur financier sont ordonnancés par le ministre des Finances.

ART. 6. — En application des dispositions des articles premier et 5 ci-dessus, il sera versé à la Sonimex à titre de provision une avance de cinquante millions dans la limite du solde créditeur du fonds de roulement défini à l'article 5, paragraphe I de la loi 70.223 du 17 juillet 1970.

Le renouvellement de cette avance est subordonné à la présentation des pièces justificatives prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus.

ART. 7. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 729 du 31 décembre 1970 portant augmentation des prix de vente en gros et au détail du thé.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 31 décembre 1970, le prix de vente en gros du thé est fixé comme suit dans les magasins de la Sonimex à Nouakchott :

Thé marque	4011 : 1 190 F	le kilogramme
— —	4012 : 1 135 F	—
— —	4013 : 1 070 F	—
— —	4014 : 1 005 F	—
— —	8147 : 1 115 F	—
— —	501 : 1 325 F	—
— —	101 : 1 275 F	—

ART. 2. — Pour la vente au détail de cette marchandise, tant dans le district de Nouakchott que dans les différentes régions, les nouveaux prix de vente seront déterminés après avis des comités locaux. En aucun cas le prix de vente maximum au détail ne doit dépasser le prix en vigueur au 30 novembre 1970 majoré de 50 francs par kilogramme.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0003 du 8 janvier 1971, autorisant le transfert de Portefeuille d'une Société d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à compter du 31 décembre 1970, le transfert du portefeuille, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent, de la Mutuelle du Mans à la Mutuelle générale française. Accidents.

ARRETE n° 0004 du 8 janvier 1971, approuvant la modification de la raison sociale Les Assurances générales de France, I.A.R.T.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la modification de la raison sociale : les Assurances générales de France, A.G.I.A.R.T., qui devient les Assurances générales de France, I.A.R.T. (Incendie, accidents, réassurance, transports).

ART. 2. — M. Maurice Campagnet, domicilié à Nouakchott, précédemment représentant légal pour les Assurances générales de France, A.G.I.A.R.T., est maintenu dans ses fonctions de représentant légal de la Société Les Assurances générales de France, I.A.R.T.

DECISION n° 0025 du 8 janvier 1971, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70.102/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

- 149. Isselmou ould Tajedine.
- 150. Texaco.
- 151. Michelin.
- 152. Colas.
- 153. Negib Mohamed el Nebhani.
- 154. Mamadou Diop.
- 155. Somara.
- 156. M.A.B.

- 157. Société Beddi Frères.
- 158. El Hussein Hachem Aly.
- 159. S.A. Burroughs.
- 160. Oumar Demba.
- 161. Transcogaz.
- 162. Mohamed Fadel ould Areira.
- 163. Wone Baba Gallé.
- 164. Bata S.A.
- 165. Taleb ould Senhoury.
- 166. E.G.A.
- 167. Fall Amar Diambar.
- 168. Comapic.
- 169. Ahmed Salem ould Bobatt.
- 170. Office des Postes et Télécommunications.
- 171. Office Mauritanien du Tapis.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 736 du 31 décembre 1970 portant organisation du Service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le Service de la Chancellerie, placé sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, comprend le bureau de la législation militaire et le bureau de l'application des lois et règlements militaires.

ART. 2. — Le bureau de la législation militaire est chargé de l'étude et de l'élaboration de tous les projets de lois et d'actes réglementaires entrant dans les attributions du ministère de la Défense nationale. Les projets de lois et d'actes réglementaires préparés dans les services extérieurs du département doivent obligatoirement être adressés au bureau de la législation militaire qui a mission d'en enregistrer la réception, d'en vérifier la rédaction et la conformité de fond et de forme aux textes en vigueur, avant de les présenter au ministre. Le bureau de la législation militaire doit réunir et tenir à jour l'ensemble des textes réglementaires intéressant la Défense nationale, et constituer un fichier rendant possible la recherche et la consultation des dits textes.

ART. 3. — Le bureau de l'application des lois et règlements militaires veille conformément aux directives que le secrétaire général du ministère adresse au chef du Service de la Chancellerie, à assurer l'exécution des lois et règlements intervenus dans les matières relevant du département de la Défense nationale. Pour assurer efficacement la tâche qui lui est ainsi donnée, et permettre toutes vérifications, ce bureau devra par la tenue de registres de fichiers, répertorier les diligences entreprises aux fins de constater les transmissions et les réceptions, des documents concernant l'exécution des lois et règlements.

Les bordereaux et notes accompagnant les ampliations des actes réglementaires transmis aux divers services seront soumis à la signature du secrétaire général.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale et le chef du Service de la Chancellerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

crédits
volés

9.155.000
5.000.000

demi-

on des
de la
blique

tt;
hibou.
article

décret
innées

71.009
, chô-
iciper
icielle
al est

de la

semblée
se le

Moha-
pour
sence

re de
expé-
nt de
r du

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0008 du 8 janvier 1971. portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Kamara Lassana, mle 54.123, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 17 février 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 014 du 8 janvier 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Alassane Abdoulaye, mle 52.181, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 20 février 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0013 du 8 janvier 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Soumare Silmane, mle 54.131, en service à la compagnie de quartier général, section de passage, à Nouakchott, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 15 novembre 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 00057 du 14 janvier 1971, portant mise à la retraite proportionnelle de militaires de la gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Les maréchaux des logis Bakary Demba, mle 033, et Mohamed ould Coumba, mle 044, dont la commission n'est pas renouvelée, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 8 février 1971. Un certificat de bonne conduite leur sera délivré.

ART. 3. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de leurs droits) de la résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 633 du 10 novembre 1970, portant rectificatif de l'arrêté n° 535 du 30 septembre 1970, portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 535/METFCFP/DFP du 30 septembre 1970 susvisé, est modifié comme suit en ce qui concerne le nom de Abdou ould Yehdih.

Au lieu de : Abdou ould Yehdih,

Lire : Abdellahi ould Yehdih.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 682 du 8 décembre 1970, fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure (E.N.S).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont admis à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott pour l'année scolaire 1970-1971.

Candidats admis sur titre (section scientifiques) :

1. Abdel Aziz Cheikh Sid'Ahmed.
2. Abdoulaye Sakho.
3. Chaitou Ahmed.
4. Fassa Yerim.
5. Ba Samba Diom.
6. Sow Amadou Mamadou.
7. Konte Amadou.
8. Wague Malley Mohamed.
9. Jaber Sidi.
10. Kane Mamadou.

(Section lettres) :

1. Assan Ali Alexandre.
2. Ba Mohamed Daha.
3. Gnokane Demba.
4. Kamara Bakari.
5. Mohamed ould Messoud.
6. Abdallahi ould.
7. Abdallahi ould Ahmed.
8. Mohamed El Housseine ould Moctar Neighe.
9. Abdallahi ould Mohamed Mahmoud.

A) Concours professionnels

1° Inspecteurs adjoints (option français) :

1. M'Bodj Samba Beddo.u
2. Douahi ould Mohamed Saleck.
3. Bal Fadel.
4. Ahmedou ould Hamma Khattar.
5. Alassane Aouta N'Diaye.
6. Ba Mamadou Nalla.
7. Mohamed Mahmoud ould H'Meyada.

2° Professeurs adjoints (option français) :

1. Ba Samba Bocar.
2. Abdellahi Rajel ould El Bechir.
3. Baro Moctar.

3° Inspecteurs adjoints (option arabe) :

1. Mohamed Yahya ould Khairy.
2. Cheibani ould Mohamed Ahmed.
3. Ahmedou ould Tolba.
4. Mohamed Fall ould Tidjani.
5. Ahmed ould Habibourahmane ould Nemane.
6. Mohamed El Meudi ould Ouessi.
7. Babaha ould Sidi Tah.
8. Ahmed ould Mohamed El Mami.
9. Mohamed Yahya ould Etfagnallah.
10. El Moctar ould Mohameden.

4° Professeurs adjoints (option arabe) :

1. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed.
2. Mohamed El Moctar dit Gaguih.
3. Mohamed El Moustapha ould Badredine.
4. Ahmed Baila Ba.

B) Concours directs

1° Professeurs adjoints (option arabe) :

1. Sidi Mohamed ould Jyel.
2. Rachid ould Salah.
3. Mahfoud ould Ahmed.

4. Mohamed El Medhiould Mohamed Lemine.
5. Moulaye Mohamedould Sidatty.
6. Ahmedould Bilal.
7. Isselmouould Mohamed El Hadi.
8. Sidi El Moctarould Ahmed Bouh.
9. Mohamedould El Mahboubi.

2° Professeurs adjoints (option français) :

1. Dia Amadou Oumar.

ARRETE n° 708 du 21 décembre 1970, portant nomination de professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs ci-après :

MM. Mohamedould Soumeida, de 2° échelon (ind. 600); Sy Hamady Samba; Ba Oumar Moussa; Hamat Sy, 1^{er} échelon (ind. 560), titulaires des CAE.CEG complets de l'Ecole normale supérieure de Dakar, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1^{er} échelon (ind. 650), pour compter du 1^{er} juillet 1970. A.C. néant.

ARRETE n° 711 du 21 décembre 1970, portant réintégration d'un ex-assistant de la météorologie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohadineould Moustapha, assistant météorologiste démissionnaire depuis le 30 septembre 1964, est réintégré dans le cadre des assistants des techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 9 juillet 1970. A.C. néant.

ARRETE n° 712 du 21 décembre 1970, portant nomination de certains infirmiers du cycle B.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation du cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, sont nommés infirmiers diplômés d'Etat de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 480), pour compter du 1^{er} juillet 1970. A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.

Mlle Diabira Medina; MM. Kane Ousmane; Kane Amadou; Diallo Ousmane.

ARRETE n° 716 du 21 décembre 1970, portant nomination d'un conducteur du génie civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aballahiould Dah, fonctionnaire élève de l'Ecole nationale d'administration, est intégré dans le cadre des travaux publics.

Il est nommé et titularisé conducteur des travaux publics de 1^{er} échelon (ind. 420), pour compter du 1^{er} juillet 1968. A.C. néant, conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Il est reclassé conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 480) à compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. 6 mois.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 725 du 29 décembre 1970, portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Babou, fonctionnaire élève, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, est nommé contrôleur des postes et télécommunication (service général) de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} juillet 1970. A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE n° 732 du 31 décembre 1970, constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission offerte par M. Diagana Mamadou, secrétaire de greffes et parquets de 2° classe, 5° échelon (ind. 380), pour compter du 15 juillet 1970.

ARRETE n° 734 du 31 décembre 1970, portant nomination d'un inspecteur primaire de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Alassane, chargé d'enseignement de 4° échelon (ind. 900), titulaire du diplôme du C.A.I.P., est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{er} échelon (ind. 810), conformément au décret 69.386 du 27 novembre 1969. A.C. néant, pour compter du 27 novembre 1969.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension jusqu'à qu'il ait, suivant le jour normal des avancements, une rémunération égale à l'indice 900.

ARRETE n° 739 du 31 décembre 1970, portant nomination de certains fonctionnaires cycle C.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves dont les noms suivent, qui ont accompli une durée de formation de deux ans à l'Ecole nationale des infirmiers (res) et sages-femmes d'Etat de Nouakchott, sont nommées infirmiers médico-sociaux de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} juillet 1970.

MM. Gaye Birama; Moussa Harouna; Mlle Aminetou Mint Aoufly; Mme Kane Marieme.

ARRETE n° 0001 du 4 janvier 1971, portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhould Khattary, professeur de collège de 5° échelon (ind. 880) est placé dans la position de disponibilité de trois ans pour compter du 1^{er} mai 1970, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — M. Cheikhould Khattary est, sur sa demande, réintégré dans ses fonctions pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Il est mis à la disposition du secrétariat général de la présidence de la République pour compter de la même date.

ARRETE n° 0007 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un Professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fall, née Gaye Fatou Dieng, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ayant exercé depuis le 1^{er} octobre 1967 les fonctions normalement dévolues aux professeurs de collège est pour compter du 1^{er} octobre 1969, nommée et titularisée professeur de collège de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 650). A.C. néant.

ARRETE n° 0017 du 8 janvier 1971, portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Khouba, professeur licencié stagiaire depuis le 1^{er} novembre 1968, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (ind. 650), pour compter du 1^{er} novembre 1969. A.C. 1 an.

ART. 2. — Il est reclassé professeur licencié de 1^{er} échelon (ind. 810), pour compter du 1^{er} novembre 1969. A.C. 1 an, il passe professeur licencié de 2° échelon (ind. 890) pour compter du 1^{er} novembre 1970. A.C. néant.

mission

ARRETE n° 0018 du 8 janvier 1971, portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 27 mai 1970, les dispositions de l'arrêté n° 0214 du 7 mai 1970, portant suspension de fonctions de M. Djigo Abou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

n d'un

ARRETE n° 0019 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Ely Dembele, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P. (option arabe), est, pour compter du 7 mai 1970, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400). A.C. néant.

différen-
tit, sui-
1 égale

ARRETE n° 0020 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Babana ould Tfeil, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C., est, pour compter du 31 octobre 1969, nommé instituteur (mouallin) de 1^{er} échelon (ind. 560). A.C. néant.

tion de

onction-
; durée
irmiers
s infir-
i) pour

ARRETE n° 0022 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un inspecteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Tidjane, instituteur principal de 3^e échelon (ind. 1.020), depuis le 2 avril 1970, est intégré dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire pour compter du 21 octobre 1970. A.C. néant.

a Mint

Il est nommé inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 7^e échelon (ind. 1.080), pour compter du 21 octobre 1970. A.C. néant.

r de la

seur de
ion de
confor-
du 18

ARRETE n° 0035 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Abdallahi, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

le, réin-
1970.

a prési-

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

m d'un

ARRETE n° 0036 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Khouba, professeur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

titulaire
depuis
ux pro-
9, nom-
échelon

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

on d'un

ARRETE n° 0037 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou, moniteur du cadre, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

fesseur
profes-
du 1^{er}

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

échelon
il passe
r du 1^{er}

ARRETE n° 0038 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Amadou, instituteur adjoint, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0039 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Demine ould Ney, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0040 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sangare Mamadou, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0041 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mame Diack, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0042 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Boumediana, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0043 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Saidou Fansory, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ARRETE n° 0044 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Djibril Mamadou, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0045 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Amadou Mamadou, instituteur adjoint, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0046 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mouvid ould Hacen, moniteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0047 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0048 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Racine, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0050 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidibe Biri, ingénieur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0051 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Elimane, ingénieur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0052 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Moussa, ingénieur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0053 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sidi Mohamed ould Youssouf, secrétaire d'administration générale est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0054 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Moussa, infirmier breveté, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0055 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Mamadou, géomètre, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0056 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Cherif, instituteur adjoint, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ion d'un
est, pour
munéra-
iliales.
é.

ARRETE n° 0058 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Hamady, professeur de collège, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ion d'un
st, pour
munéra-
iliales.
s.

ARRETE n° 0059 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodj Hamady, contrôleur du Trésor est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

on d'un
oussouf,
du 15
munéra-
iliales.
i.

ARRETE n° 0060 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Abderrahmane, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

on d'un
été, est,
ions.
munéra-
iliales.

ARRETE n° 0061 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Harouna, moniteur du cadre, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

on d'un
it, pour
munéra-
iliales.

ARRETE n° 063 du 21 janvier 1971, portant nomination d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheickh Abdallahi Sidi Mohamed, titulaire d'un diplôme d'Etudes supérieures du doctorat, est, pour compter du 30 avril 1970, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 760). A.C. néant.

n d'un
f, insti-
spend
munéra-
iliales.

ARRETE n° 065 du 21 janvier 1971, portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, qui ont accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle C de l'Ecole nationale d'administration, sont, pour compter du 1^{er} juillet 1970, nommés et titularisés assistants des techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300). A.C. néant.

MM. Sall Elibana, Diagana Yacoub.

ARRETE n° 066 du 21 janvier 1971, portant nomination et titularisation d'un contrôleur des postes et télécommunications (service général).

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Cire, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole Nationale d'adminis-

tration, est nommé et titularisé contrôleur des postes et télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460), pour compter du 1^{er} juillet 1970. A.C. néant.

DECRET n° 71.016 du 22 janvier 1971, portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de l'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Baba, professeur de 1^{er} échelon (ind. 810), directeur de l'Ecole nationale d'Administration, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial, pour compter du 3 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0071 du 23 janvier 1971, accordant une disponibilité à un professeur de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Moulaye, née Marcin Ginette, professeur de C.E.G. de 2^e échelon (ind. 730), est mise en disponibilité de 6 mois pour convenances personnelles à compter du 30 octobre 1970.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de sa mise en disponibilité.

ARRETE n° 0074 du 23 janvier 1971, portant nomination et titularisation de deux infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous qui ont accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers (ères) et des sages-femmes sont, pour compter du 7 juillet 1970, nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480). A.C. néant.

MM. Dia Abderrahmane Yero, Dieng Kalidou.

ARRETE n° 0079 du 23 janvier 1971, fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration, année 1970-1971.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études de formation C par série, concours section et ordre de mérite pour l'année 1970, les candidats ci-dessous :

I. — SÉRIE JURIDIQUE

A. — Concours direct

1. Section P.T.T. :

- M^{me} Diabira.
- M^{lle} Gaye Anta.
- M^{me} M'Bodj.
- M^{lle} Awa Sarr N'Diaye.
- M^{lle} Niasse N'Dioro.
- M^{lle} Fatou Gueye.
- M^{lle} Diop Aissata.
- M^{me} M'Bodj, née Hawa Fall.
- M^{lle} Marieme Sy.
- M^{me} Sidibe Adama.

Liste complémentaire :

- M^{lle} Teslem Mint Moktar.

II. — SÉRIE TECHNIQUE

A. — Concours direct

1. Section P.T.T. :

Sidi Fall.
Sall Abderrahmane.
Diop Alassane.
Issagha Diallo.
Mody ould Cheiba.
Diabira Sadio.
Sy Moussa.

ART. 2. — M^{lle} Teslem Mint Moktar, est appelée à occuper l'une des places laissées vacantes par les démissions de Mlles Niasse N'Dioro et Fatou Gueye.

ART. 3. — Ils sont nommés élèves fonctionnaires du cycle d'études de formation C de l'École nationale d'administration pour compter du 16 novembre 1970.

ARRETE n° 0083 du 23 janvier 1971, portant additif à l'arrêté n° 683 du 8 décembre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 683 du 8 décembre 1970, fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'École normale supérieure, sont rapportées en ce qui concerne MM. Fassa Yerim et Ba Samba Diom, et sont complétées comme suit :

Candidats admis sur titre (section scientifique)

Après : Kane Mamadou, ajouter MM. Mohamed Yahya ould Boide, Macina.

1° *Concours professionnel.*4° *Professeurs adjoints (option arabe) :*

Après Ahmed Baila ba, ajouter Ahmedou ould Mamoun.

ARRETE n° 0087 du 25 janvier 1971, portant nomination d'infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous qui ont effectué la formation du cycle C de deux ans de l'École nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott sont, pour compter du 7 juillet 1970, nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant :

MM. Mohamed El Moctar ould Lebat ould Ahmadou, Ba Doudou.

ARRETE n° 0088 du 23 janvier 1971, portant nomination de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Gorgui, fonctionnaire élève de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 340), et Thiam Abdoul, élève fonctionnaire, qui ont effectué la formation du cycle B de deux ans de l'École nationale d'administration (série technique), sont nommés et titularisés contrôleurs des postes et télécommunications (service technique) de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 480), pour compter du 1^{er} juillet 1970. A.C. néant.

ARRETE n° 0092 du 23 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou, instituteur directeur, Cap. III, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0093 du 23 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Abdoulaye, instituteur, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0099 du 23 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, instituteur adjoint école annexe, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0102 du 25 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sanghott Ousmane Racine, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère de l'Éducation nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.325 du 18 décembre 1970 portant création d'un collège.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1970, un collège à Néma (première région).

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0005 du 8 janvier 1971 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Sabba secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du Département et notamment des questions suivantes :

— Coordination et contrôle de tous les services et organismes du Département.

— Centralisation du courrier adressé au Département attribution du courrier aux services.

— Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre.

tion d'un
 teur, est,
 ctions.
 rémunéra-
 miliales.
 é.
 tion d'un
 r adjoint,
 suspendu
 rémunéra-
 miliales.
 é.
 tion d'un
 stituteur
 u de ses
 émunéra-
 miliales.
 ion d'un
 octobre
 ministre
 adres et
 ont char-
 présent
 tions du
 re.
 Sabbar,
 nale, est
 lu fonc-
 Départe-
 et orga-
 nent et
 respon-

— Etude et examen préalable, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre.
 — Contrôle de l'exécution des décisions du ministre.
 — Gestion des crédits.
 — Utilisation du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au Département, des crédits.

ART. 2. — M. Ahmed ould Mohamed Sabbar est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêts ministériels, et notamment :

- les bons de commande;
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;
- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;
- les bordereaux d'envoi;
- les demandes de renseignements;
- les originaux des télégrammes et messages pour visas « bon à expédier »;
- les réquisitions de transport route et air;
- les notes de services;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires. La signature de M. Ahmed ould Mohamed Sabbar sera précédée de la mention : « pour le ministre de l'Education nationale et par délégation : le secrétaire général ».

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.338 du 30 décembre 1970 de l'enseignement, portant nomination du directeur du premier degré.

ARTICLE PREMIER. — M. Cisse Mohamed, instituteur de 7^e échelon (ind. 800), est nommé directeur de l'enseignement du premier degré pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.001 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Sabar, instituteur de 7^e échelon (ind. 800), est nommé secrétaire général du ministère de l'Education nationale pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.006 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un directeur des affaires administratives et financières.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Cheikh ould Habott, instituteur de 5^e échelon (ind. 700), est nommé directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'Education nationale pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0073 du 23 janvier 1971 portant création d'un Bureau des sociétés.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Direction des contributions diverses à Nouakchott un Bureau des sociétés chargé du contrôle des sociétés ainsi que des questions relatives à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

ART. 2. — Ce bureau est placé sous l'autorité d'un chef de bureau ayant rang d'inspecteur des impôts.

ART. 3. — L'inspecteur, chef du Bureau des sociétés, est chargé du contrôle et de la vérification des déclarations fiscales et des bilans des sociétés, de l'assiette et de la liquidation de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

ART. 4. — Le directeur des contributions diverses est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.003 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un chef de la division des Domaines.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, inspecteur des Impôts et du Cadastre de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560), est nommé chef de la division des Domaines pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.004 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un chef de la division du Cadastre.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Godefroy, inspecteur principal du Cadastre, est nommé chef de la division du Cadastre pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0014 du 8 janvier 1971, accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 4^e trimestre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 23.875.000 francs est accordée à l'ASECNA au titre de la subvention que l'Etat doit verser à cet organisme pour le 4^e trimestre 1970.

ART. 2. — La dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, se répartit comme suit :

Au chapitre 15-1-2 2K	21.375.000 F
Au chapitre 14-2-2	2.500.000 F
Au total ..	23.875.000 F

Elle sera virée au compte C.C.P. 1.333 à Nouakchott, ouvert au nom de l'agent comptable de l'ASECNA.

Ministère de l'Équipement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 70.331 du 25 décembre 1970 portant approbation du plan directeur et du règlement d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan directeur d'urbanisme d'Akjoujt.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement ci-annexés.

ART. 3. — Le plan d'urbanisme vaudra alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 70.332 du 25 décembre 1970 portant approbation du projet de lotissement de la zone I d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de la zone I d'Akjoujt.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 70.333 du 25 décembre 1970 portant approbation du projet de lotissement de l'îlot K à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de l'îlot K de Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 70.334 du 25 décembre 1970 portant approbation du projet de lotissement de la zone nord d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de la zone nord d'Aleg.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 70.335 du 25 décembre 1970 portant approbation du projet de lotissement de la zone des entrepôts, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de la zone des entrepôts Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement ci-annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.002 du 6 janvier 1971, portant nomination directeur de l'Hydraulique et de l'Énergie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Limam, ancien des Travaux publics de 3^e classe, 4^e échelon (ind. précédemment directeur des services techniques au ministère de l'Équipement, est nommé directeur de l'Hydraulique et de l'Énergie chargé de contrôle des gérances pour compter le 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement technique, de la Fonction des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 0006 du 8 janvier 1971 fixant les prix de maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 décembre (valeurs en francs C.F.A.):

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

	Prix théorique	Zone centre	Zone Sud
Supercarburant	4 986	5 005	4 715
Essence 87 R par hl	4 696	4 715	4 425
Pétrole lampant par hl	2 719	2 739	2 449
Gas-oil auto par hl	4 074	4 094	3 804
Diesel-oil par tonne	24 974	24 974	24 974
Fuel 1 500 (par tonne)			
Sans remise	12 116	12 116	12 116
Avec remise	11 963	11 963	11 963

La remise sur le fuel 1 500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

Dépôts B.P. à Nouadhibou et Zouérate

	sortie Nouadhibou	sortie Zouérate
Essence 83 R par hl	4 183	4 859
Pétrole lampant par hl	2 241	2 967
Gas-oil (par hl) :		
Auto	3 548	4 307
Marine	1 198	1 119
Diesel-oil par tonne	18 864	18 864
Fuel 1 000 :		
Terrestre	11 244	11 244
Marine	9 171	9 171

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 décembre 1970 (valeurs en francs C.F.A.):

Localités	super	essence	pétrole	gas-oil
Aïoun-El-Atrouss	73,80	69,60	51,70	64,90
Akjoujt	58,60	55,00	35,60	48,10
Aleg	60,00	56,30	37,30	49,70
Atar	62,40	58,80	39,70	52,40
Boghé	59,50	55,80	36,70	49,10
Boutilimit	59,10	55,40	36,30	48,70
F'Dérick	—	52,00	33,20	45,20
Kaédi	61,70	57,90	39,00	51,50
Kankossa	66,40	62,50	43,90	56,70
Kiffa	67,60	63,70	45,20	58,10
M'Bout	64,10	60,30	41,60	54,20
Méderdra	56,80	53,20	33,90	46,00
Néma	81,30	76,90	59,60	73,30
Nouadhibou	—	45,30	25,90	37,60
Nouakchott	54,00	50,60	30,90	43,00
Rosso	55,40	51,70	32,30	44,40
Sélibaby	66,00	62,10	43,50	56,30
Tidjikja	66,80	62,90	44,40	57,30

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 565 du 9 octobre 1970 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.343 du 31 décembre 1970, accordant à la Société Texaco Mauritania Inc, le permis de recherches de type A n° 18.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherche de type A est accordé sous le n° 18 à la Société Texaco Mauritania Inc, dont le siège est à 135, East nd Street, New York N.Y. 10.017 Etats-Unis.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, dont la superficie est réputée égale à environ 150 000 km², est définie par les limites suivantes :

- A. — Latitude 21° 00' Nord, point d'intersection de la frontière Mauritanie - Mali.
- B. — Latitude 21° 00' Nord, longitude 7° 30' Ouest.
- C. — Latitude 20° 45' Nord, longitude 7° 30' Ouest.
- D. — Latitude 20° 45' Nord, longitude 8° 30' Ouest.
- E. — Latitude 20° 30' Nord, longitude 8° 30' Ouest.
- F. — Latitude 20° 30' Nord, longitude 9° 30' Ouest.
- G. — Latitude 20° 15' Nord, longitude 9° 30' Ouest.
- H. — Latitude 20° 15' Nord, longitude 11° 00' Ouest.
- I. — Latitude 19° 30' Nord, longitude 13° 00' Ouest.
- J. — Latitude 19° 00' Nord, longitude 13° 00' Ouest.
- K. — Latitude 19° 00' Nord, longitude 12° 45' Ouest.
- L. — Latitude 18° 00' Nord, longitude 12° 45' Ouest.
- M. — Latitude 18° 00' Nord, longitude 12° 00' Ouest.
- N. — Latitude 19° 00' Nord, longitude 12° 00' Ouest.
- O. — Latitude 19° 00' Nord, longitude 8° 00' Ouest.
- P. — Latitude 13° 00' Nord, longitude 8° 00' Ouest.
- Q. — Latitude 18° 00' Nord, longitude 7° 00' Ouest.
- R. — Latitude 17° 45' Nord, longitude 7° 00' Ouest.
- S. — Latitude 17° 45' Nord, point d'intersection de la frontière Mauritanie - Mali.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz à l'exclusion de toute autre substance.

La Société Texaco Mauritania Inc s'engage à dépenser 831.000.000 de francs C.F.A. pour l'exécution des travaux définis

dans la convention minière, pendant la première période de validité du permis.

La durée de validité du permis est fixée à cinq ans à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra deux renouvellements de cinq ans chacun dans les conditions définies dans la convention minière.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.008 du 6 janvier 1971, accordant à la Société Shell-Sénégal l'autorisation personnelle minière n° 51.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 51 à la Société Shell-Sénégal, dont l'adresse est quartier de BelAir, Dakar (Sénégal).

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour cinq ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concession supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de 2.000 km².

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.319 du 12 décembre 1970 instituant une indemnité de fonctions aux sous-inspecteurs de la Garde nationale

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1971, il est attribué aux sous-inspecteurs de la Garde nationale, une indemnité de fonctions au montant mensuel de 10 000 francs (imputation budgétaire : chapitre 5 - 1 - 1, Garde nationale).

ART. 2. Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.342 du 31 décembre 1970 portant création d'une indemnité forfaitaire de consommation d'eau aux personnels de la Sûreté.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur des personnels du cadre de la Sûreté nationale en position d'activité et quelle que soit la localité d'affectation, à l'exclusion de la ville de Nouadhibou, une indemnité de consommation d'eau, payable mensuellement et à terme échu, et dont le montant est fixé comme suit :

- Célibataire 500 francs
- Marié avec plus d'un enfant 800 francs

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont également applicables aux personnels contractuels de la Sûreté nationale.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

obation pûris à

é publi- pûris à

e règle-

nement

tre des rne, de

on d'un

n, ingé- (d. 670), ministère e et de pter du

'Equipe- Forma- chacun

e vente

ite des l'impor- ore 1970

Zone Sud — 4 783 4 488 2 517 3 841 24 974

12 116 11 963

mateurs

'tie érate — 855 966

307 198 864

244 171

DECRET n° 70.324 du 18 décembre 1970 fixant les attributions des chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Le chef d'arrondissement est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est soumis au pouvoir hiérarchique et au contrôle du préfet, à qui il rend compte de l'accomplissement de sa mission et, en particulier, chaque fois qu'il engage, par ses actes, la responsabilité de l'Etat.

Il adresse, à cet effet, au préfet, des correspondances, des comptes rendus de mission et des rapports périodiques dont la périodicité est fixée par instruction du gouvernement de la région.

Il reçoit, du préfet, des instructions, sous forme de notes de service ou d'ordres de mission, dont une ampliation est adressée, par le canal du gouverneur de région, au ministre de l'Intérieur.

Le ministre de l'Intérieur suit l'activité des chefs d'arrondissement.

ART. 2. — Le ressort territorial et le chef-lieu de l'arrondissement sont fixés par décret.

Les collectivités dont les mouvements réguliers de nomadisation dépassent les limites territoriales de la circonscription dont elles relèvent continueront, au cours de leurs déplacements d'être administrées par l'autorité administrative de leur lieu d'origine, suivant des modalités définies par voie réglementaire.

ART. 3. — Sauf dérogation accordée par voie réglementaire, le chef d'arrondissement réside, obligatoirement, au chef-lieu de l'arrondissement.

Il bénéficie de prestation en nature et d'une indemnité de fonctions fixées par décret.

Il porte un uniforme défini par décret.

ART. 4. — Le chef d'arrondissement veille à la sécurité publique, dans le ressort de son arrondissement, et avise, d'urgence, toutes les autorités compétentes administratives et judiciaires, dès que l'ordre public est troublé ou susceptible de l'être.

Il procède aux premières constatations, lorsque des infractions graves ou flagrantes ont été commises, en vertu de sa qualité d'officier de police judiciaire.

ART. 5. — Le chef d'arrondissement veille à l'application, dans le ressort de l'arrondissement, des lois et règlements, ainsi que des décisions de l'autorité administrative supérieure, celle-ci pouvant le charger d'assurer la publicité, par voie d'affichage, de ces textes ou la notification des actes individuels aux intéressés.

ART. 6. — Le chef d'arrondissement est tenu de signaler, immédiatement, au préfet de qui il relève, toute infraction aux lois et règlements, et tout fait susceptible d'entraver la bonne marche des services administratifs; et, en particulier, il assure l'acheminement du courrier administratif ou de l'office des postes et télécommunications, si celui-ci ne peut le faire.

ART. 7. — Le chef d'arrondissement est tenu de prêter assistance aux représentants de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, en aidant, notamment, à la perception des impôts ou des taxes, au recouvrement des créances de l'Etat ou des collectivités

publiques, et en procédant à l'exécution des décisions judiciaires, lorsqu'il a été chargé de le faire.

ART. 8. — Le chef d'arrondissement tient les registres l'état civil, dans les centres secondaires d'état civil, ou au chef-lieu de l'arrondissement, et reçoit les déclarations de naissance, de mariage ou de décès, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9. — Le chef d'arrondissement exerce un contrôle sur les individus, vérifie leur identité, suit les mouvements des collectivités et des étrangers, dresse la liste des collectivités, quelle que soit leur importance, installées dans l'arrondissement, établit la liste des terrains domaniaux, des terrains de culture et de parcours, apporte son concours à l'établissement du répertoire des cellules de base, qui est tenu à l'échelon du département, par arrondissement.

ART. 10. — Le chef d'arrondissement apporte son concours aux représentants des services techniques, dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

ART. 11. — Le chef d'arrondissement pourra se voir confier une mission à caractère économique et social, tendant à l'aménagement rural et à la promotion sociale, soit dans le cadre des efforts entrepris sur les fonds du budget régional soit dans celui du plan quadriennal du développement national.

Il recevra, pour ce faire, des instructions particulières et détaillées, par le canal des autorités hiérarchiques concernées.

ART. 12. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 70.340 du 31 décembre 1970 érigeant un arrondissement en département.

ARTICLE PREMIER. — L'arrondissement de Kobenni, dans la deuxième région, est érigé en département, pour compter à partir du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2. — Les limites géographiques sont fixées ainsi qu'il suit :

1. *A l'ouest* (limites avec le département de Tintane) : limites du département de Tintane jusqu'à Ten Goubou, de ce lieu, la limite suit la piste de Ten Goubou à Niork passant par Ould Aguela à l'ouest d'Amaké, jusqu'à la frontière avec le Mali.

2. *Au nord* (limites avec le département d'Aïoun Atrouss) : Une ligne imaginaire, allant d'ouest en est, et passant par El Herye, Chegueif, Maghadjouga, M'Beidi, Amar Taleb, Hseï Ahel Ahmed Bechna, El Ghailassiya Beida, El Ghailassiya Oum Amoura, El Mabrek, Tim Aweinat-Zbel.

3. *A l'est* : la limite entre la première et la deuxième région.

4. *Au sud* : la frontière avec le Mali.

ART. 3. — L'arrondissement de Gleïbatt est supprimé.

ART. 4. — Les tribus, groupement et populations des communes, ci-dessous dénommées, sont rattachées au département de Kebenni :

ns judi-

stres de
ouverts
tions de
la régle-

contrôle
vements
collecti-
l'arron-
terrains
élabora-
tenu à

oncours
omplis-

confier
idant à
dans le
régional,
pement

culières
compé-

ce qui
ra enre-
gence.

rondis-

dans la
pter du

isi qu'il

e) : Les
ou, puis
ioro, en
la fron-

oun El
et pas-
li, Ahel
siya El
imzine,

région.

me.

es loca-
tement

Tribus	Fractions	Localités	
Oulad Nacer	Ahel Terenni	Kobonni	
Oulad Nacer	Ahel Béoua		
Oulad M'Barock	Varé		
	Modiatt		
	Ould Teguedi		
	Lechratines		
	Ould M'Homod Nâass		
	Lebeidatt		
	Ould Oum Nouno		
	Edkhoukha		
	Oulad Ethmane		
	Oulad Lehcen		
	Lewamer		
	Ahel Moumem		
	Lehmamda		
	Ahel Taleb Boubacar	Legleibatt	
Tenoijjou ould	Idia Bourké		
Maimtess	Ahel Adié		
	Ahel Ahmed Jiddou		
	Ahel Haouba		
	Ahel Aoudié		
	Ahed Taleb Moussa		
	Ahel Tahmid		
Tenoijjou indépendant	Ahel Brahim ould Cheikh		
	Ahel Jidou ould Cheikh		
	Legwawssa et ould Ely		
Lemghalich			Kerfi Boumaiza Bennaya Medbougou Haimé
Groupement sarakollés			
Peulhs N'Madi	Roueissatt		

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.341 du 31 décembre 1970 érigeant un arrondissement en département.

ARTICLE PREMIER. — L'arrondissement de Zouératt, dans la septième région, est érigé en département, pour compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2. — Le chef-lieu de ce département est fixé à Zouératt.

ART. 3. — Les limites géographiques sont fixées ainsi qu'il suit :

1. De l'ouest au nord-est : une ligne droite imaginaire, passant à une distance de trois kilomètres au nord du terrain d'aviation de Zouératt, allant de Zemelett Legtota au versant de la batha de Tazadit;

2. A l'est : le massif montagneux de la kédia d'Idjil;

3. Au sud : la route de F'dérick au point de jonction avec la bretelle de la route de Miferma;

4. A l'ouest : une ligne droite imaginaire, allant de Zemelett Legtota au point de jonction de la route, constituant la limite sud.

ART. 4. — La population rattachée au département de Zouératt est constituée par les individus et familles établis à demeure dans cette localité, à l'exclusion des groupements nomades qui restent rattachés à leur département d'origine.

Le recensement de cette population sera effectué suivant des modalités arrêtées par le ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 724 du 29 décembre 1970, portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1971, est admis d'office à la retraite le garde national Dah ould Ahmed Deya, mle 1110, en service au P.H.R. de l'inspection de la Garde national à Nouakchott.

ARRETE n° 731 du 31 décembre 1970, portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-agents de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1^{er} échelon (ind. 280), à compter du 11 novembre 1970.

MM. Dieng Iba, Niang Aliou Samba, Ba Moussa Bateily, Abdou-raemane Djinde, Kane Mamadou Lamine.

ARRETE n° 0002 du 5 janvier 1971, portant exclusion de fonctions à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — La sanction disciplinaire du deuxième degré exclusion de fonctions sans solde pour une durée de 3 mois est infligée à M. Sao Gubler, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 560), pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARRETE n° 62 du 19 janvier 1971, portant interdiction de l'hebdomadaire Africasia.

ARTICLE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et la mise en vente de l'hebdomadaire Africasia sont interdits sur toute l'étendue du territoire national, pour compter du 19 janvier 1971.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 63.109, portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0024 du 11 janvier 1971, acceptant la démission d'un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1971, la démission de la profession d'avocat défenseur, présentée par M^r Mohamed ould Cheikh Sidia.

ART. 2. — Le cautionnement versé à la Caisse des dépôts et consignation par l'intéressé lui sera restitué.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié, communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 531 du 29 septembre 1970 fixant l'organisation en sections et bureaux de la Direction de la Statistique.

ARTICLE PREMIER. — La Direction de la Statistique et des Etudes économiques créée par décret n° 68.091/PR du 16 mars 1968, est organisée conformément au présent arrêté.

1° *Section du secrétariat.* — Elle est chargée de la correspondance administrative de la direction et des affaires concernant le personnel.

2° *Section de la documentation.* — Elle assure la conservation et le classement méthodique de toute la documentation bibliographique et de périodique, la tenue en ordre des dossiers et études relatifs aux divers aspects et problèmes de l'économie nationale de manière à servir d'instrument de travail à l'administration mauritanienne.

3° *Bureau de la statistique générale.* — Il constitue l'organe essentiel et permanent de liaison de la Direction avec les différentes administrations nationales et internationales. Il a pour tâche principale la collecte et la présentation de l'information statistique en vue de son utilisation par les organismes de l'Etat. Il est chargé de la préparation et de publication de tous les périodiques. Il assure les échanges d'information statistique et il est habilité à remplir les questionnaires adressés à la Direction par les organismes internationaux.

4° *Service des statistiques et des enquêtes.* — Il a vocation pour préparer et assurer l'exécution des études statistiques. Il coordonne les différentes enquêtes et études en permettant d'obtenir de chacune d'elles le minimum d'information. Il a vocation pour étudier l'évolution des phénomènes socio-économiques. Il effectue d'une manière générale les études économiques et financières de la Direction.

Ministère de la Santé et du Travail.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 621 du 4 novembre 1970, autorisant le directeur en médecine Hubert Saint-Martin, à exercer son art en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Saint-Martin (Hubert), docteur en médecine, est autorisé à exercer son art en République islamique de Mauritanie et en particulier dans les formations de la Miferma à Nouadhibou.

ART. 2. — Le docteur Saint-Martin (Hubert), praticien privé, exercera son art dans les formations de la Miferma, à Nouadhibou, en qualité de médecin.

ART. 3. — La présente autorisation d'exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

ARRETE n° 072 du 23 janvier 1971, portant autorisation à M. Mohamed Aydi Diop, A.T.S. en retraite, à tenir un dépôt de médicaments à Tamchakett, 2° région.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aydi Diop, A.T.S. retraité, est autorisé à tenir à Tamchakett, 2° région, un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 68.011 du 18 janvier 1968.

ART. 2. — La non-observation des dispositions prévues par le décret n° 68.011 du 18 janvier 1968, notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5, entraînera la fermeture du dépôt.

IV. — ANNONCES.

N° 200.

AVIS DE PERTE

Fouad Ibrahim Derwich, demeurant à Nouakchott, B.P. 26 déclare avoir perdu le titre foncier n° 717 du Trarza.

N° 201.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 décembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Saï Bouh ould Mohamed Yahya, né en 1929 à Atar, domicilié à Ross y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 857 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 202.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sid M'Bareck ould Ahm Salem, né en 1950 à Akjouj, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 858 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 203.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Isselmou ould Ouma né en 1933 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 860 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 204

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ouedadi ould N'Tahah, en 1918 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 861 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 205.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ould Mohamed Mokhtar, né en 1947 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 862 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :

DIOP KHALIDOU.

B.P. 266,

du com-
greffe du
tribunal
Saad
à Rosso,
857 ana-

ation,

:

l.

du com-
tribunal
d Ahmed
exerçant
tique.

ation,

:

l.

du com-
tribunal
Oumard,
un com-

ation,

:

l.

du com-
tribunal
ahah, né
commerce

ation,

:

l.

N° 207.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Beya ould Ahmedou, né en 1940 à Rosso, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce textiles, fruits, est inscrit sous le n° 864 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :

DIOP KHALIDOU.

N° 208.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Yaya ould Abdmel, né en 1932 à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, B.P. 1056, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 865 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :

DIOP KHALIDOU.

N° 209.

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du Titre foncier n° 25 du Cercle du Gorgol appartenant à M. Cheikh Fall, transporteur à Saint-Louis-du-Sénégal.